



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2026

Comptes de commerce



2026

Note explicative

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue par le 6° de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative aux **comptes de commerce**, présente, pour chacun des comptes spéciaux de cette catégorie :

- le montant de l'autorisation annuelle de découvert éventuellement demandée, ainsi que sa justification ;
- les montants évalués des recettes et des dépenses annuelles, ainsi que leur justification sommaire.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros.**

Sommaire

Tableaux récapitulatifs	7
Récapitulation des autorisations de découvert	7
Récapitulation des évaluations de recettes et de dépenses	7
Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires	9
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	15
Couverture des risques financiers de l'État	20
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	23
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	28
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	34
Opérations commerciales des domaines	37
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	43
Soutien financier au commerce extérieur	47

Tableaux récapitulatifs

Récapitulation des autorisations de découvert

Désignation du compte	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires	125 000 000	125 000 000	125 000 000	125 000 000
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	23 000 000	23 000 000	23 000 000	23 000 000
Couverture des risques financiers de l'État	481 000 000	528 000 000		
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État				
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	19 200 000 000	21 200 000 000	21 200 000 000	21 200 000 000
<i>Section 1 - Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie</i>	<i>17 500 000 000</i>	<i>19 500 000 000</i>	<i>19 500 000 000</i>	<i>19 500 000 000</i>
<i>Section 2 - Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i>	<i>1 700 000 000</i>			
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés				
Opérations commerciales des domaines				
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	609 800	609 800	609 800	609 800
Soutien financier au commerce extérieur				
Total	19 829 609 800	21 876 609 800	21 348 609 800	21 348 609 800

Récapitulation des évaluations de recettes et de dépenses

Désignation du compte	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
Recettes Dépenses Solde				
Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires	977 572 618 977 572 618 0	939 625 980 939 625 980 0	947 781 685 947 781 685 0	956 145 682 956 145 682 0
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	208 000 000 208 000 000 0	223 000 000 223 000 000 0	226 000 000 226 000 000 0	229 000 000 229 000 000 0
Couverture des risques financiers de l'État	852 000 000 852 000 000 0	809 200 000 809 200 000 0	0 0 0	0 0 0
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	775 150 000 775 150 000 0	835 100 000 835 100 000 0	839 000 000 839 000 000 0	850 100 000 850 100 000 0
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	60 166 000 000 60 186 000 000 -20 000 000	65 546 000 000 65 566 000 000 -20 000 000	75 939 000 000 75 959 000 000 -20 000 000	84 494 000 000 84 514 000 000 -20 000 000
<i>Section 1 - Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie</i>	<i>60 166 000 000</i>	<i>65 546 000 000</i>	<i>75 939 000 000</i>	<i>84 494 000 000</i>
<i>Section 2 - Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	4 764 589 26 257 900 -21 493 311	5 252 045 6 431 500 -1 179 455	10 679 398 1 099 000 +9 580 398	8 442 985 0 +8 442 985

Désignation du compte	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
	Recettes Dépenses Solde			
Opérations commerciales des domaines	82 500 000 40 200 000 +42 300 000	88 250 000 35 650 000 +52 600 000	63 150 000 8 550 000 +54 600 000	63 000 000 6 700 000 +56 300 000
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	37 350 000 36 850 000 +500 000	39 650 000 38 650 000 +1 000 000	39 700 000 39 500 000 +200 000	40 000 000 39 700 000 +300 000
Soutien financier au commerce extérieur	743 000 000 1 308 000 000 -565 000 000	1 132 000 000 1 163 400 000 -31 400 000	1 138 000 000 1 221 456 500 -83 456 500	1 082 000 000 1 115 356 750 -33 356 750
<i>Section 1 - Assurance-crédit et assurance-investissement</i>	502 000 000 964 000 000 -462 000 000	846 000 000 738 333 000 +107 667 000	813 000 000 783 735 000 +29 265 000	757 000 000 868 490 000 -111 490 000
<i>Section 2 - Assurance-prospection</i>	118 000 000 108 000 000 +10 000 000	108 000 000 103 000 000 +5 000 000	103 000 000 103 000 000 0	103 000 000 48 000 000 +55 000 000
<i>Section 3 - Change</i>	0 1 000 000 -1 000 000	1 000 000 0 +1 000 000	1 000 000 0 +1 000 000	1 000 000 1 330 000 -330 000
<i>Section 4 - Risque économique</i>	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0
<i>Section 5 - Risque exportateur</i>	13 000 000 2 000 000 +11 000 000	11 000 000 2 000 000 +9 000 000	2 000 000 2 000 000 0	2 000 000 2 667 000 -667 000
<i>Section 6 - Financement de la construction navale</i>	6 000 000 6 000 000 0	6 000 000 5 700 000 +300 000	6 000 000 5 700 000 +300 000	6 000 000 5 700 000 +300 000
<i>Section 7 - Cap Franceexport et Cap Franceexport +</i>	2 000 000 2 000 000 0	3 000 000 1 700 000 +1 300 000	3 000 000 2 801 500 +198 500	3 000 000 2 650 750 +349 250
<i>Section 8 - Stabilisation de taux</i>	102 000 000 225 000 000 -123 000 000	157 000 000 312 667 000 -155 667 000	210 000 000 324 220 000 -114 220 000	210 000 000 186 519 000 +23 481 000
Total	63 846 337 207 64 410 030 518 -563 693 311	69 618 078 025 69 617 057 480 +1 020 545	79 203 311 083 79 242 387 185 -39 076 102	87 722 688 667 87 711 002 432 +11 686 235

(+: excédent ; -: charge)

Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires

■ TEXTES CONSTITUTIFS

- Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985, article 71.
 Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 62.
 Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, articles 57.
 Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 46.
 Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, article 124.

■ OBJET

Ce compte de commerce retrace :

- en recettes : les cessions de produits pétroliers, d'énergies alternatives et de biens et services complémentaires, nécessaires à l'utilisation des matériels de l'État et à l'exploitation de ses infrastructures pétrolières, les recettes liées à la fourniture de services associés, les revenus de l'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz, les recettes relatives aux produits financiers utilisés pour couvrir les variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers et le produit des alienations et cessions de biens affectés à l'exploitation pétrolière, hors patrimoine immobilier ;
- en dépenses : les opérations d'achats de produits pétroliers, d'énergies alternatives et de biens et services complémentaires, nécessaires à l'utilisation des matériels de l'État et à l'exploitation de ses infrastructures pétrolières, incluant les dépenses d'approvisionnement, de transport et de stockage externalisés et le retraitement de ces produits, le remboursement au budget du ministère des Armées des frais engagés à l'occasion des cessions de produits pétroliers à des organismes ou services ne relevant pas du ministre des Armées, les opérations d'achat de biens affectés à la réalisation du soutien pétrolier assurées par le service en charge de l'approvisionnement en produits pétroliers ainsi que les autres dépenses inhérentes à son activité, les charges d'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz et les dépenses relatives aux produits financiers utilisés pour couvrir les variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
Recettes	977 572 618	939 625 980	947 781 685	956 145 682
Dépenses	977 572 618	939 625 980	947 781 685	956 145 682
Solde	0	0	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027	Proposition de découvert autorisé en 2028
125 000 000	125 000 000	125 000 000	125 000 000

PRESENTATION GENERALE

Le compte de commerce retrace les opérations financières relatives aux missions assurées par le Service de l'énergie opérationnelle (SEO) en tant qu'opérateur pétrolier unique du ministère des Armées :

- la fourniture de produits pétroliers, biens et services complémentaires aux armées françaises, administrations publiques relevant de l'État français, armées étrangères ainsi qu'à certaines personnes privées liées à des missions de service public ;
- l'exploitation de dépôts sur le tracé de l'oléoduc Donges-Metz, sous la responsabilité du ministère chargé de la transition écologique et solidaire.

Depuis 2013, le périmètre des dépenses et des recettes du compte de commerce prend en compte tant les recettes que les dépenses afférentes aux biens et services complémentaires nécessaires à l'utilisation des matériels de l'État et à l'exploitation de ses infrastructures spécialisées.

Depuis 2016, le périmètre des dépenses et des recettes du compte de commerce prend en compte les opérations afférentes au fonctionnement et aux investissements du SEO.

Dans la prolongation des transformations du SEO visant à permettre aux armées de consommer moins, consommer sûr, consommer mieux, les recettes et les dépenses retracées par le compte de recettes ont été étendues en 2023 aux énergies alternatives. Cette extension permet d'engager l'accompagnement des armées afin d'évoluer d'un paradigme dans lequel les énergies fossiles assurent la très large majorité de l'énergie utilisée pour la mobilité vers un modèle qui intègre les énergies alternatives et augmente leur proportion à une cadence maîtrisée.

Le fonctionnement du compte de commerce est régi par l'obligation d'assurer l'équilibre de sa trésorerie en recettes et en dépenses. Cet équilibre s'opère à travers la déclinaison de modalités de valorisation des différentes prestations réalisées par le SEO en adéquation avec les charges supportées par le compte de commerce.

L'ensemble des données financières décrites dépendent :

- en recettes : des volumes de carburants opérationnels consommés par les armées au titre de l'activité et de l'emploi des forces, des OPEX, des prestations délivrées au profit des parties prenantes « hors ministère des Armées » et des armées alliées, ainsi que des tarifs de cession ;
- en dépenses : de la fluctuation des cours des produits raffinés et de la parité €/\$ qui impactent le prix d'achat des carburants par le SEO. Le projet annuel de performance a été construit sur une hypothèse de construction budgétaire issue du rapport économique social et financier de 2025 qui s'avère être sensiblement inférieure à celle de l'année précédente.

En dépenses, le prix des carburants est essentiellement basé sur les cours du marché des produits raffinés tandis qu'en recettes, le mécanisme de tarification mis en œuvre est majoritairement basé sur le coût unitaire moyen pondéré (CUMP). L'excédent des recettes par rapport aux dépenses représente une différence de +116,5 M€ entre, d'une part, l'ensemble des recettes et, d'autre part, l'ensemble des dépenses d'achat de carburant et de fonctionnement de l'Oléoduc Donges-Metz, ainsi que des remboursements au budget général des armées. Cette différence traduit la recherche de l'équilibre entre les charges liées aux coûts de fonctionnement et d'investissement des moyens spécialisés du SEO. Les recettes finissent notamment le budget de fonctionnement et d'investissement hors infrastructure du service par l'application d'un coût interne à l'ensemble des clients ainsi que les reversements au budget général des gains collectés à partir des coûts de masse salariale et du coût de soutien

répercutés à certains clients hors ministère des Armées et sphère étatique. Les recettes sont néanmoins diminuées du montant des gains de la couverture des risques. Ces gains font l'objet de remise sur les tarifs de cession du service.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DECOUVERT

Afin d'améliorer les capacités d'achat du compte dans un contexte de hausse des cours des produits pétroliers qui prévalait alors, l'autorisation de découvert, initialement de 45,735 M€, a été réévaluée deux fois :

- dans son article 76, la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 la portait à 75 M€ ;
- dans son article 20, la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 la portait à 125 M€.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2025	PLF 2026	PLF 2027	PLF 2028
11 - Cessions de produits aux clients relevant du ministère de la défense	850 169 889	858 881 983	874 543 440	888 156 918
12 - Cessions de produits aux autres clients	121 182 873	68 843 764	68 959 011	67 988 764
13 - Recettes relatives aux instruments financiers utiles à la couverture des variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers	6 219 856	11 900 233	4 279 234	
14 - Recettes diverses				
15 - Recettes relatives à la mise à disposition de matériels pétroliers				
Total	977 572 618	939 625 980	947 781 685	956 145 682

Pour 2026, la ligne 11 concerne les cessions réalisées au profit des trois armées (à hauteur de 767,48 M€) ainsi qu'aux autres bénéficiaires appartenant au ministère des armées (services de soutien spécialisés, DGA, CICoS, etc.) à hauteur de 91,40 M€. Les carburants constituent la très large majorité des produits^[1].

La ligne 12 concerne les prestations réalisées au profit des clients des autres ministères (douanes, police, gendarmerie...), des entités publiques distinctes de l'État (collectivités territoriales, établissements publics...), des armées alliées et des clients privés. La règle de valorisation mise en œuvre par le SEO permet de décliner les mécanismes de la politique tarifaire du ministère des Armées suivant la nature des clients bénéficiaires. Ces mécanismes sont abordés dans le chapitre relatif à l'équilibre général du compte de commerce et font l'objet d'une instruction particulière.

La ligne 13 retrace les recettes potentielles relatives aux instruments de couverture des risques choisis par le ministère des Armées pour pallier les aléas liés aux fluctuations des cours du pétrole. L'objectif est de garantir la capacité de réaliser les approvisionnements des armées en minimisant l'impact de ces aléas.

La ligne 14 comprend les prévisions relatives aux gains de change, ainsi que celles concernant le produit des ventes de matériels pétroliers remis au service des domaines (ventes de matériels pétroliers devenus sans emploi ou réformés).

La ligne 15 retrace l'estimation des gains liés à la mise à disposition des matériels pétroliers au profit de clients extérieurs au ministère des Armées.

[1] Carburateur, carburateur à haut point d'éclair, carburateur diesel, combustibles de navigation, essence avion, gazole, supercarburant.

DEPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
Section 1 Acquisition de carburant en secteur militaire	657 061 637	591 732 204	593 688 926	614 072 087
01 - Acquisition de carburant en secteur militaire	657 061 637	591 732 204	593 688 926	614 072 087
Section 2 Achat de carburant en secteur civil	239 110 981	229 093 776	230 292 759	237 273 595
02 - Achat de carburant en secteur civil	239 110 981	229 093 776	230 292 759	237 273 595
Section 3 Instrument financier				
03 - Instruments financiers				
Section 4 fonctionnement pétrolier	40 000 000	45 680 000	47 520 000	51 120 000
04 - Fonctionnement pétrolier	40 000 000	45 680 000	47 520 000	51 120 000
Section 5 Investissement pétrolier	38 000 000	70 820 000	73 980 000	51 380 000
05 - Investissement pétrolier	38 000 000	70 820 000	73 980 000	51 380 000
Section 6 Remboursement défense	3 300 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000
06 - Remboursement au budget général des armées	3 300 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000
Section 7 Exploitation de l'ODM	100 000	100 000	100 000	100 000
07 - Exploitation de l'oléoduc Donges-Metz	100 000	100 000	100 000	100 000
Total	977 572 618	939 625 980	947 781 685	956 145 682

La section 1 correspond à l'activité du compte liée aux approvisionnements de produits pétroliers et énergies alternatives en secteur militaire. Ces approvisionnements sont réalisés à partir des moyens capacitaires du SEO, mais peuvent également s'appuyer sur les capacités des fournisseurs. Les achats afférents sont réalisés majoritairement pour entretenir les stocks de sécurité et soutenir la consommation du ministère des Armées.

En fin d'année 2025, les objectifs de stockage étant réalisés avec des quantités de carburant nécessaires et suffisantes, les acquisitions de carburant en 2026 correspondent aux quantités consommées par les bénéficiaires au cours de cette même année. Les volumes de carburant acquis par le SEO en secteur militaire auprès des opérateurs représentent la proportion de consommation des bénéficiaires des cessions réalisées en secteur militaire à partir des capacités du SEO. Les volumes prévus au titre des cessions en secteur militaire s'élèvent à 623 176 m³ en 2026.

La section 2 correspond à l'activité du compte liée aux approvisionnements et aux ravitaillements de produits pétroliers et énergies alternatives en secteur civil, réalisés hors moyens capacitaires du SEO. Ces approvisionnements et ravitaillements s'appuient uniquement sur les capacités et les réseaux des fournisseurs. Les volumes de carburant consommés par les bénéficiaires en secteur civil représentent les opérations qui ne sont pas couvertes par la section 1. Les volumes de carburant estimés au titre des cessions en secteur civil s'élèvent à 192 462 m³ en 2026.

La section 3 retrace les dépenses potentielles relatives aux instruments de couverture des risques choisis par le ministère des Armées pour pallier les aléas liés aux fluctuations des cours du pétrole. L'objectif est de garantir la capacité de réaliser les approvisionnements des armées en minimisant l'impact de ces aléas.

Les sections 4 et 5 représentent les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires aux évolutions, notamment techniques, capacitaires et réglementaires de l'ensemble des moyens spécialisés du ministère des

Armées qui concourent au soutien en énergie opérationnelle de l'État et des forces armées, ainsi qu'à l'emploi et au maintien en condition opérationnelle de ces moyens.

La section 4 recense les dépenses de fonctionnement relatives aux moyens précités et à l'ensemble des dépenses de fonctionnement du soutien en énergie opérationnelle. Ces dépenses correspondent au budget de fonctionnement du SEO. Les principaux domaines de ces dépenses sont le maintien en condition opérationnelle des équipements et de l'infrastructure spécialisée, les systèmes d'information métier, l'autoconsommation de carburant liée à la logistique de l'énergie, les déplacements temporaires, les formations spécialisées, et le gardiennage des sites.

Ce budget est de 45,68 M€ pour l'année 2026.

Nature des dépenses (M€)	PLF 2026
Entretien infra	10,88
Matériel	18,09
Soutien pétrolier	16,71
Total fonctionnement	45,68

Les ressources relatives à ces dépenses de fonctionnement et d'investissement sont collectées sur la facturation des cessions en secteur militaire et de manière homogène pour l'ensemble des produits distribués et des clients. La composante du tarif de cession afférente est appelée « coût interne ». Pour les carburants, qui représentent la très large majorité des cessions, le coût interne se répartit comme suit en fonction des produits :

- carburateur : 18,67 €/HI,
- combustible de navigation : 11,17 €/HI,
- carburant routier : 14,67 €/HI.

La section 5 recense les dépenses d'investissement hors infrastructure relatives aux moyens précités. Ces dépenses correspondent au budget d'investissement du SEO. Les principaux domaines de ces dépenses sont les équipements et l'infrastructure spécialisée, avec des rénovations ainsi que des renouvellements, l'acquisition de nouveaux équipements pétroliers et les systèmes d'information métier. Les investissements relatifs aux systèmes d'information métier sont orientés vers :

- les évolutions et la tierce maintenance applicatives du système centralisé d'appui à logistique pétrolière (SCALP) ;
- la cybersécurisation des automates métier (CAM).

Ce budget est de 70,82 M€ pour l'année 2026.

Nature des dépenses (M€)	PLF 2026
Informatique (SCALP + CAM)	5,5
Matériel	65,32
Total investissement	70,82

La section 6 concerne le remboursement par rétablissement de crédit du compte de commerce n° 901 vers le programme 178 et le programme 212 du ministère des Armées pour les coûts de soutien commun et d'emploi des ressources humaines correspondant à des opérations de cessions de carburants et d'ingrédients qui sont destinées à des bénéficiaires qui n'appartiennent pas au ministère des Armées. Cette quote-part des coûts relatifs à des opérations réalisées au profit de clients hors ministère des Armées est ainsi reversée au budget général.

La nature et le montant de ces remboursements se répartissent comme suit :

- remboursement du coût de soutien collecté au profit des bénéficiaires hors ministère des Armées : 0,20 M€,
- remboursement des coûts de masse salariale collectés au profit des bénéficiaires hors État français : 2,00 M€.

La section 7 correspond aux coûts de gestion environnementale liés à l'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz. L'estimation est seulement établie sur la base des charges liées à la prévention des risques de pollution.

Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire

TEXTES CONSTITUTIFS

Le compte de commerce 912 « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » a été créé par la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, article 39.

OBJET

Le compte de commerce 912 est divisé en deux sections.

La **section 1** nommée "**Cantine des détenus**" retrace les opérations d'achat de biens et de services par l'administration pénitentiaire, et leur revente aux personnes détenues.

Elle comporte :

- En recette : les ventes de biens de cantine, les ventes de prestations de service de cantine, les recettes diverses et accidentielles et les versements du budget général ;
- En dépense : les achats de biens de cantine, les achats de prestations de service de cantine, les dépenses de matériel, d'entretien et de fonctionnement liées à l'activité de cantine, les dépenses diverses et accidentielles et les versements au budget général.

La **section 2** nommée "**Travail des détenus en milieu pénitentiaire**" retrace les opérations liées au travail des personnes détenues accompli dans les conditions fixées par le code pénitentiaire.

Elle comporte :

- En recette : le produit du travail des personnes détenues, les recettes diverses et accidentielles et les versements du budget général ;
- En dépense : les versements aux personnes détenues en contrepartie de leur travail, les cotisations sociales dues au titre des versements précités, les dépenses diverses et accidentielles et les versements au budget général.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
Recettes	208 000 000	223 000 000	226 000 000	229 000 000
Dépenses	208 000 000	223 000 000	226 000 000	229 000 000
Solde	0	0	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027	Proposition de découvert autorisé en 2028
23 000 000	23 000 000	23 000 000	23 000 000

PRESENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le compte retrace les opérations à caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) au titre de la cantine des personnes détenues et de la main d'œuvre pénale.

Pour 2026, les prévisions de dépenses et de recettes sont ajustées au regard de l'exécution retracée dans le RAP 2024 et d'une projection des recettes et des dépenses exécutées au 31 juillet 2025.

Les montants de la section 1 « cantine » sont présentés en fonction des montants du RAP 2024, en tenant compte de l'augmentation constante des ventes de biens de cantine ces dernières années. En recettes, la compensation par le budget général (P107) est évaluée à 10,5 M€. Elle doit notamment permettre de prendre en compte les mesures de lutte contre la pauvreté au sein des établissements pénitentiaires, selon les dispositions de la circulaire relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention en date du 7 mars 2022.

Les montants de la section 2 « travail » connaissent une progression au regard de la réforme du travail en concession issue de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021, de l'ordonnance relative aux droits sociaux des personnes détenues du 19 octobre 2022, et des décrets d'application du 12 décembre 2023, du 4 janvier et du 30 juin 2025. En recettes, une compensation du programme 107 est prévue, afin de financer les cotisations « chômage et vieillesse » dans le cadre de l'évolution du statut des détenus travailleurs.

L'enveloppe dédiée à la rémunération du service général est imputée sur le programme de l'administration pénitentiaire (P107), et non sur le compte de commerce.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DECOUVERT

Pour 2026, il est proposé de maintenir l'autorisation de découvert à 23 M€. Elle correspond à un montant maximum atteint de façon occasionnelle. Ce plafond reste nécessaire compte tenu des difficultés persistantes de recouvrement des recettes de la section 2 liées à la réforme du travail des personnes détenues en milieu pénitentiaire.

Ce découvert prend en compte :

- Sur l'activité « cantine », le déficit de trésorerie résultant du délai entre la date de paiement des factures de biens et services destinés à la revente aux personnes détenues, et la date de versement des sommes concurremment prélevées sur les comptes nominatifs des personnes détenues. Ce délai est estimé à un mois.

- Sur la main d'œuvre pénale, le délai entre le paiement mensuel des personnes détenues au titre du travail fourni, et les versements effectués par les donneurs d'ordre. Le délai moyen est estimé à six mois, compte tenu de la mise en œuvre de contrats de travail générant des forfaits horaires comptabilisés sur plusieurs mensualités.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2025	PLF 2026	PLF 2027	PLF 2028
Section 1 Cantine des détenus	153 000 000	171 500 000	172 500 000	174 500 000
11 - Ventes de biens de cantine	126 000 000	143 000 000	144 000 000	146 000 000
12 - Ventes de prestations de services de cantine	19 000 000	18 000 000	18 000 000	18 000 000
13 - Recettes diverses et accidentielles				
14 - Versements du budget général	8 000 000	10 500 000	10 500 000	10 500 000
Section 2 Travail des détenus en milieu pénitentiaire	55 000 000	51 500 000	53 500 000	54 500 000
21 - Produits du travail des détenus	52 000 000	49 000 000	51 000 000	52 000 000
22 - Recettes diverses et accidentielles				
23 - Versements du budget général	3 000 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
Total	208 000 000	223 000 000	226 000 000	229 000 000

Ligne n° 11 : Les opérations liées à la vente de biens de cantine correspondent aux biens proposés en établissement (alimentation, hygiène, autres produits courants) et ceux disponibles par correspondance.

Ligne n° 12 : Les opérations liées aux ventes de prestations de service de cantine correspondent aux abonnements télévisuels, aux locations de téléviseurs et réfrigérateurs et à diverses prestations (téléphonie, blanchisserie).

Ligne n° 13 : Les opérations liées aux recettes diverses et accidentielles correspondent notamment aux avoirs des fournisseurs.

Ligne n° 14 : En application de la circulaire du 07 mars 2022, relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention, le programme 107 compense les mesures de prise en charge des personnes sans ressources suffisantes (PSRS), des mineurs et des nouveaux arrivants. Ces financements incluent la mise à disposition de télévision et réfrigérateur, les kits d'hygiène au bénéfice des PSRS et les kits d'aide à la sortie de détention. Ces dispositions et l'augmentation constante du nombre de PSRS expliquent le montant figurant sur cette ligne en 2026 et pour les années suivantes.

Ligne n° 21 : Il s'agit des versements effectués par les concessionnaires ou l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) à travers la régie industrielle de l'emploi pénitentiaire (RIEP), les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et les entreprises adaptées (EA).

Ligne n° 22 : Ces recettes sont constituées par les avoirs des organismes sociaux (URSSAF).

Ligne n° 23 : En application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 qui réforme le statut des personnes détenues travaillant, des abondements du P107 au profit du CC912 sont effectués au titre du remboursement des cotisations « chômage et vieillesse ».

DEPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
Section 1 Cantine des détenus	153 000 000	171 500 000	172 500 000	174 500 000
51 - Achats de biens de cantine	122 500 000	139 500 000	140 000 000	141 000 000
52 - Achats de prestations de service	30 500 000	32 000 000	32 500 000	33 500 000
53 - Dépenses de matériel, d'entretien et de fonctionnement liées à l'activité de cantine				
54 - Dépenses diverses et accidentielles				
55 - Versements au budget général				
Section 2 Travail des détenus en milieu pénitentiaire	55 000 000	51 500 000	53 500 000	54 500 000
61 - Versements aux détenus	37 900 000	38 000 000	39 500 000	40 250 000
62 - Impôts et cotisations sociales dus au titre des versements aux détenus en contrepartie de leur travail	17 100 000	13 500 000	14 000 000	14 250 000
63 - Dépenses diverses et accidentielles				
64 - Versements au budget général				
Total	208 000 000	223 000 000	226 000 000	229 000 000

Ligne n° 51 :

Les opérations liées aux achats de biens de cantine correspondent aux biens disponibles sur le catalogue de chaque établissement (alimentation, hygiène, autres produits courants) et aux achats par correspondance.

Ligne n° 52 :

Les opérations liées aux achats de prestations de service de cantine correspondent aux abonnements télévisuels, aux locations de téléviseurs et réfrigérateurs et à diverses prestations (téléphonie, blanchisserie).

Ligne n° 53 :

Ces opérations correspondent aux dépenses de matériel, d'entretien et de fonctionnement directement liées à l'activité de cantine.

Ligne n° 54 :

Ces opérations correspondent à des dépenses diverses et accidentielles, notamment les destructions de stocks.

Ligne n° 55 :

Ces opérations sont liées à d'éventuels versements au profit du programme 107 – administration pénitentiaire.

Ligne n° 61 :

Cette ligne regroupe les versements effectués au bénéfice des personnes détenues en rémunération de leur travail.

Ligne n° 62 :

Les opérations inscrites sur cette ligne correspondent aux parts salariales dues au titre des versements mentionnés à la ligne 61. Le montant prévisionnel sur cette ligne tient compte de l'exécution 2024 et de la prévision d'exécution actualisée pour l'exercice 2025.

Ligne n° 63 :

Les dépenses diverses et accidentielles concernent notamment l'acquisition de fournitures et/ou de consommables liées à l'activité travail.

Ligne n° 64 :

Ces opérations sont liées à d'éventuels versements au profit du programme 107 – administration pénitentiaire.

Les prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice 2026 s'inscrivent dans une perspective de croissance de l'activité, et d'équilibre entre les recettes et les dépenses. Ces prévisions tiennent compte de l'exécuté sur l'année 2024, de l'exécuté au 31 juillet 2025 et de la progression de la population pénale. Au 31 juillet 2025, la France compte 84 177 personnes détenues, contre 78 397 à la même période en 2024 (+5 780 personnes détenues).

S'agissant de la prévision des recettes sur la section 1- Cantine des détenus :

Exécuté sur l'ensemble de l'année 2024 : 165,7 M€

Exécuté au 31 juillet 2025 : 94,1 M€

S'agissant de la prévision des recettes sur la section 2- Travail des détenus :

Exécuté sur l'ensemble de l'année 2024 : 45,1 M€

Exécuté au 31 juillet 2025 : 22,3 M€

S'agissant de la prévision des dépenses sur la section 1- Cantine des détenus

Exécuté sur l'ensemble de l'année 2024 : 162,2 M€

Exécuté au 31 juillet 2025 : 99 M€

S'agissant de la prévision des dépenses sur la section 2- Travail des détenus :

Exécuté sur l'ensemble de l'année 2024 : 49,6 M€

Exécuté au 31 juillet 2025 : 28,6 M€

Couverture des risques financiers de l'État

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 54

OBJET

Ce compte de commerce retrace les opérations de couverture des risques financiers de l'État effectuées au moyen d'instruments financiers à terme dans le cadre de l'autorisation prévue chaque année en loi de finances, à l'exception de celles liées à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
Recettes	852 000 000	809 200 000	0	0
Dépenses	852 000 000	809 200 000	0	0
Solde	0	0	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027	Proposition de découvert autorisé en 2028
481 000 000	528 000 000	0	0

PRESENTATION GENERALE

Le compte retrace les opérations de couverture des risques financiers affectant précisément une action de l'État financée par un programme du budget général ou au sein d'un compte spécial. L'ensemble des produits et des charges relatifs aux transactions sur instruments financiers à terme effectuées pour la mise en œuvre des opérations de couverture est retracé sur le compte de commerce afin d'en permettre le suivi efficace.

L'Agence France Trésor, service de l'État à compétence nationale, exécute, à titre accessoire à l'exercice de sa mission de gestionnaire de la dette et de la trésorerie de l'État, ces transactions qui sont des opérations de nature industrielle et commerciale.

Les opérations de couverture de risques effectuées relèvent, en règle générale, des programmes et compte suivants :

- le programme du budget général « Action de la France en Europe et dans le monde » ;
- le programme du budget général « Aide économique et financière au développement » ;
- le programme du budget général « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » ;
- le compte de commerce « Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires ».

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DECOUVERT

En vertu de la LOLF, l'autorisation de découvert représente le solde déficitaire (cumul depuis le début de l'année des dépenses nettes des recettes) que le compte de commerce a interdiction de dépasser à tout moment de l'année. Cette autorisation est demandée au regard des contrats engagés à ce jour en matière d'achat de devises à terme et d'échange de prix de produits pétroliers à terme.

Les contrats d'achat de devises à terme engagés au moment du projet de loi de finances portent sur un total de 405 M€. Ces contrats correspondent :

- à une contribution au Fonds international de développement agricole (FIDA), pour un montant de 53 M€ ;
- au paiement de contributions aux opérations de maintien de la paix et aux organisations internationales, pour un montant total de 352 M€.

Les contrats d'échange de prix de produits pétroliers passés pour 2026 au moment de la rédaction du projet de loi de finances portent sur un montant notionnel d'achats de 123 M€ selon le prix convenu par avance (achat « à terme »).

L'autorisation de découvert est chiffrée de façon prudente, en envisageant le cas de figure où le compte de commerce aurait versé l'ensemble des sommes prévues à ces contrats sans avoir reçu les sommes prévues en échange, soit de la part des contreparties financières, soit de la part des bénéficiaires de couverture. Or, les contrats conclus prévoient un échange de flux de paiement le même jour, de sorte que le compte de commerce n'est en principe jamais à découvert en fin de journée. En additionnant les montants contractuels précisés ci-dessus, l'autorisation de découvert est fixée à 528 M€ pour 2026.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2025	PLF 2026	PLF 2027	PLF 2028
11 - Versements en provenance des programmes ou comptes bénéficiaires, au titre de l'acquisition des instruments de couverture des risques	426 000 000	404 600 000		
12 - Flux financiers reçus des contreparties financières	426 000 000	404 600 000		
13 - Dotations complémentaires reçues des programmes ou comptes bénéficiaires, au titre de l'équilibre final des opérations				
14 - Autres produits				
Total	852 000 000	809 200 000		

Les recettes et dépenses prévisionnelles correspondent aux contrats de change à terme engagés à ce jour, en considérant des parités de change au dénouement égales à celles convenues aux contrats.

Pour les contrats d'échange de prix sur produits pétroliers, le compte de commerce retracera le différentiel entre le prix convenu au départ et le prix effectif lors du dénouement des opérations. Ce différentiel étant supposé nul à ce stade, aucun montant n'est inscrit à ce titre.

DEPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
31 - Versements aux contreparties financières, pour l'acquisition des instruments de couverture des risques	426 000 000	404 600 000		
32 - Versements d'intérêts résultant de la rémunération des appels de marge liée aux opérations de couverture des risques				
33 - Versements au budget général				
34 - Autres charges et versements	426 000 000	404 600 000		
Total	852 000 000	809 200 000		

Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 de finances pour 1953, Article 25.

Loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 de finances pour 1973, Article 71.

Code de la défense,

Article R 3224-8.

Décret n° 2007-1766 du 14 décembre 2007 fixant les attributions du service industriel de l'aéronautique.

Décret n° 2014-480 du 13 mai 2014 relatif au service industriel de l'aéronautique.

Décret n° 2020-1771 du 30 décembre 2020 relatif aux services de soutien et aux services interarmées du ministère de la Défense.

OBJET

Le compte de commerce 902 « Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État » retrace les recettes et les dépenses afférentes aux réparations, modifications, fabrications et prestations diverses effectuées sur des matériels aéronautiques par le service industriel de l'aéronautique, y compris le remboursement des dépenses de personnel au budget général. Le produit des cessions de biens mobiliers affectés à l'exploitation des ateliers et le produit issu de la vente de l'énergie électrique produite par les ateliers industriels de l'aéronautique sont également pris en recette à ce compte.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
Recettes	775 150 000	835 100 000	839 000 000	850 100 000
Dépenses	775 150 000	835 100 000	839 000 000	850 100 000
Solde	0	0	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027	Proposition de découvert autorisé en 2028
0	0	0	0

PRESENTATION GENERALE

Le service industriel de l'aéronautique (SIAé) gère le compte de commerce n° 902 « exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État ».

Le SIAé, rattaché organiquement au chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, a été créé le 1 er janvier 2008 par décret du 14 décembre 2007.

Il comprend une direction de service basée à Arcueil et cinq ateliers industriels de l'aéronautique (AIA).

Il concourt directement à la disponibilité des moyens aériens des forces. Il est chargé de réaliser les actions de maintenance industrielle des matériels aéronautiques dont la responsabilité lui est confiée ou dont il obtient commande au titre du soutien industriel (NSI).

Les activités exercées couvrent une large gamme des besoins des forces armées dans les domaines suivants :

- maintenance industrielle de cellules, de moteurs et d'équipements ;
- développement capacitaire et modification d'aéronefs ;
- expertise et ingénierie de maintenance ;
- conception, développement, fabrication et réparation de radômes, d'éléments en matériaux composites, d'autres matériels aéronautiques, de simulateurs d'entraînement ou de bancs de test ;
- entretien et fabrication ou confection de matériels d'environnement aéronautique.

Les activités sont réalisées au sein des cinq ateliers industriels de l'aéronautique ou sous-traitées.

Elles se répartissent comme suit :

- AIA d'Ambérieu-en-Bugey (AB) : maintenance et fabrication de matériels liés à l'environnement et à la sécurité aéronautique, métrologie ;
- AIA de Bordeaux (BX) : maintenance des moteurs d'aéronefs et des équipements associés ;
- AIA de Clermont-Ferrand (CF) et Cuers-Pierrefeu (CP) : maintenance des cellules d'aéronefs et de leurs équipements, chantiers de rénovation et activité de conception d'évolutions limitées de certains aéronefs ;
- AIA de Bretagne (BR) : maintenance des aéronefs basés en Bretagne (cellules, équipements moteurs et matériels liés à la sécurité aéronautique).

Ces établissements arment également des détachements techniques et des guichets logistiques au plus près des forces avec un objectif de réactivité optimale du soutien industriel aéronautique.

Le SIAé contribue à l'autonomie d'action de l'État en matière de MCO aéronautique. Cela repose, entre autres, sur :

- des moyens industriels modernes et performants ;
- des personnels compétents et réactifs, engagés aux côtés des forces pour des opérations de soutien opérationnel et industriel.

Les prévisions de recettes et de dépenses du compte de commerce 902 sont revues à la hausse (+60 M€) par rapport à 2025. Certaines flottes structurellement en hausse d'activité (Rafale, A400M) compensent la baisse de charge sur les flottes vieillissantes (M2000, Gazelle), tandis que l'activité sur d'autres flottes est globalement stable sur la période (Alphajet, ATL2, etc.).

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DECOUVERT

Le compte de commerce 902 ne dispose pas d'autorisation de découvert.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2025	PLF 2026	PLF 2027	PLF 2028
11 - Cessions à des départements ministériels	751 350 000	803 600 000	807 500 000	818 600 000
12 - Vente à des clients	20 000 000	27 000 000	27 000 000	27 000 000
13 - Vente de produits résiduels				
14 - Recettes résultant des activités annexes				
15 - Remboursements des agences de bassin				
16 - Redevances à reverser au budget général				
17 - Cessions d'immobilisations corporelles				
18 - Cessions d'immobilisations incorporelles				
19 - Remboursements de l'État				
20 - Recettes diverses ou exceptionnelles	3 800 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000
Total	775 150 000	835 100 000	839 000 000	850 100 000

Ligne 11 : Cession à des départements ministériels : 803,6 M€

Les prévisions de recettes sont constituées des commandes passées par les clients budgétaires :

- la direction de la maintenance de l'aéronautique (DMAé - programme 178 « Préparation et emploi des forces ») pour l'entretien des aéronefs notamment dans le cadre de contrats verticalisés ;
- la direction générale de l'armement (DGA - programme 146 « Équipement des forces ») pour les chantiers de transformation et de modernisation.

Le SIAé est titulaire de contrats dits « internes » pour la réalisation de ces prestations. Ces contrats sont en général complémentaires de contrats verticalisés notifiés par la DMAé auprès des industriels privés. Les contrats « verticalisés » visent à confier à un industriel la charge de l'ensemble du soutien d'un aéronef ou d'une gamme d'équipements à travers un contrat unique et global, de longue durée (5 à 15 ans), avec des engagements de performance.

Le SIAé est titulaire de contrats verticalisés pour :

- l'avion de transport C-130H, son moteur et ses équipements;
- les hélicoptères Dauphin et Panther de la Marine nationale (contrat verticalisé dit « HéliOSS »)
- le maintien en condition opérationnelle des matériels de sécurité, sauvetage et survie (3S) et des matériels de sécurité des vols (MSV) au profit des 3 armées, de la DGA, de la gendarmerie et de la sécurité civile (contrat verticalisé dit « PMO 3S ») ;
- l'avion E-2C Hawkeye ;
- le M53 des Mirage 2000.

Ligne 12 : Vente à des clients : 27 M€

Le SIAé est titulaire de deux contrats significatifs de sous-traitance avec la société Thales : fabrication et MCO des coques Radar du Rafale (TDMS) et maintenance des radars et systèmes Sol (TLAS).

En dehors de ces contrats, les commandes des clients privés répondent généralement à des demandes ponctuelles. Les prévisions de recettes sont évaluées à 27 M€, à un niveau revu à la hausse par rapport à la LFI 2025, et en cohérence avec l'exécution constatée. Les commandes d'Airbus et Airbus Hélicopters, de Thales, de Safran Aircraft Engines, ainsi que de Dassault Aviation constituent 90 % des recettes des clients non budgétaires.

Ligne 20 : Recettes diverses ou exceptionnelles : 4,5 M€

Il s'agit de recettes provenant principalement de ventes d'électricités, de pénalités de retard et dans une moindre mesure de ventes au domaine. Ces recettes ont été revues à la hausse en 2026 afin de tenir compte d'une hausse continue de ces recettes depuis 3 ans.

DEPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
31 - Achats de matières premières, fournitures, recharges et sous-traitances	263 250 000	300 000 000	300 000 000	305 000 000
32 - Services extérieurs	94 000 000	80 000 000	80 000 000	82 000 000
33 - Autres services extérieurs	20 600 000	32 000 000	30 000 000	33 000 000
34 - Impôts et taxes	11 800 000	12 000 000	12 000 000	13 000 000
35 - Remboursement, au budget de la défense, de charges de personnel	326 600 000	338 100 000	342 000 000	344 300 000
36 - Autres dépenses de gestion courante	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
37 - Intérêts moratoires et change	400 000	1 000 000	1 000 000	800 000
38 - Dépenses occasionnelles				
39 - Immobilisations	55 100 000	70 000 000	70 000 000	70 000 000
40 - Acquisition Quotas carbone		1 400 000		2 000 000
Total	775 150 000	835 100 000	839 000 000	850 100 000

Ligne 31 : Achats de matières premières, fournitures, recharges et sous-traitances : 300 M€

En cohérence avec l'évolution de son plan industriel et commercial et avec l'exécution constatée, les achats de matières premières, fournitures, recharges et sous-traitances devraient s'élever à 300 M€ en 2026.

Ce poste comprend :

- les achats de recharges et autres approvisionnements ;
- les sous-traitances industrielles ;
- les achats de fournitures non stockables, d'entretien et de petits équipements ;
- les achats de prestations aux États-Unis : notamment l'acquisition de pièces de rechanges pour le C130 auprès des forces armées américaines ;
- les achats de recharges et d'outillages dans le cadre de l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAr) et de l'agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA) ;
- les achats de produits pétroliers et autres fluides.

Ligne 32 : Services extérieurs (80 M€) et ligne 33 : Autres services extérieurs (32 M€) : 112 M€

Ces services comprennent notamment :

- l'entretien matériel technique ;
- l'assistance technique ;
- les frais de personnel (formation, frais de déplacement) ;
- l'affrètement, les frais de transports des matériels ;
- le service de surveillance/nettoyage/collecte de déchets.

Ligne 34 : Impôt et taxes : 12 M€

Le poste « impôts et taxes » est estimé pour 2026 à 12 M€. Il comprend notamment les montants à verser au titre de la taxe foncière, de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douanes.

Ligne 35 : Remboursement, au budget de la défense, des charges de personnel : 338 M€

Au titre de l'annuité 2026, la cible des effectifs est abaissée à 4 924 ETP.

Sur cette base, la masse salariale 2026 du SIAé est estimée à 338,1 M€ (rentes ATMP incluses). Cette estimation prend en compte une trajectoire RH plus linéaire tout au long de l'année.

Ligne 36 : Autres dépenses de gestion courante: Ce poste comprend des dépenses diverses (charges exceptionnelles de gestion, redevances, licences, brevets).

Ligne 37 : Intérêts moratoires et change : 1 M€

Le montant des intérêts moratoires est revu à la hausse en 2026. Cet ajustement tient compte de la hausse constante des dépenses et de la volumétrie des actes observée depuis deux ans.

Ligne 39 : Immobilisations : 70 M€

Les investissements réalisés par le service industriel de l'aéronautique répondent à des exigences de mises aux normes réglementaires, à un impératif de maintien de l'outil industriel, à des actions de montée en puissance de l'entretien des flottes et enfin à une stratégie de transformation numérique.

Les prévisions de dépenses d'investissement doivent permettre d'une part de couvrir les besoins de paiement sur les projets en cours et d'autre part, financer les opérations inscrites dans le plan stratégique d'investissement validé en conseil de surveillance du 28 janvier 2025.

Parmi les projets majeurs et structurants de type montée en puissance, qui contribuent à faire évoluer l'outil industriel en cohérence avec la stratégie du service sur les flottes, figurent notamment la poursuite :

- de l'aménagement des plots A400M ;
- des moyens industriels Tigre et NH-90 ;
- des investissements de la division radômes et composites ;

Les investissements contribuent également à poursuivre les feuilles de route énergie et sobriété et les schémas directeurs infrastructures. Ainsi sont notamment prévues cette année la poursuite du projet de rénovation de toitures à Ambérieu, ainsi qu'une feuille de route pour maintenir et moderniser les infrastructures et moyens de l'AIA de Bretagne. Ces investissements visent une résilience de l'outil industriel et une maîtrise des coûts d'intervention.

Les investissements liés à la Transformation numérique sont également mobilisés surtout à compter de 2026, pour soutenir le projet visant la mise en service de nouveaux systèmes d'information à l'horizon 2027-2030.

Ligne 40 : Acquisition de quotas carbone : 0 €

Le système européen d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE-UE) adopté par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 est un dispositif qui vise à réduire la production de gaz à effet de serre.

En raison de la présence d'une chaudière centrale à l'AIA de Clermont-Ferrand fonctionnant aux combustibles fossiles, le Service industriel de l'aéronautique est soumis à ce dispositif réglementaire. Les dépenses de quotas carbone réalisées en 2025 et les dispositions prises par le service permettent de répondre au quota réglementaire du SIAé. Aucune dépense n'est provisionnée en 2026 sur ce poste.

En effet, le service a initié un projet visant à proposer plusieurs solutions (mix énergétique) qui permettront de sortir du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) en réduisant d'au moins 80 % les consommations en énergies fossiles et les émissions de CO₂ associées, d'ici à 2030, pour le chauffage du site.

Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, article 22.

Textes pris dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LOLF : Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, article 113.

OBJET

Ce compte de commerce est divisé en deux sections.

La **première section** retrace les opérations relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État, à l'exclusion des opérations de gestion active réalisées au moyen d'instruments financiers à terme.

Elle comporte, en recettes et en dépenses, les produits et les charges résultant de ces opérations, ainsi que les dépenses directement liées à l'émission de la dette de l'État.

Elle fait l'objet :

- de versements réguliers du budget général ;
- d'une autorisation de découvert limitatif.

La **seconde section** retrace des opérations de gestion de la dette et de la trésorerie de l'État effectuées au moyen d'instruments financiers à terme. Elle comporte, en recettes et en dépenses, les produits et les charges des opérations d'échange de devises ou de taux d'intérêt, d'achat ou de vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État autorisées en loi de finances.

Elle fait l'objet d'une autorisation de découvert limitatif.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
Recettes	60 166 000 000	65 546 000 000	75 939 000 000	84 494 000 000
Dépenses	60 186 000 000	65 566 000 000	75 959 000 000	84 514 000 000
Solde	-20 000 000	-20 000 000	-20 000 000	-20 000 000

(+ : excédent ; - : charge)

DECOUVERT

	Découvert autorisé par la LFI 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027	Proposition de découvert autorisé en 2028
Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	17 500 000 000	19 500 000 000	19 500 000 000	19 500 000 000
Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme	1 700 000 000	1 700 000 000	1 700 000 000	1 700 000 000
Total	19 200 000 000	21 200 000 000	21 200 000 000	21 200 000 000

PRESENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions du II de l'article 22 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), un compte de commerce retrace les opérations budgétaires liées à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État.

L'analyse de ces opérations, les objectifs et indicateurs de résultats retenus pour la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État sont présentés dans le projet annuel de performance du programme « Charge de la dette et trésorerie de l'État ».

Le compte de commerce retrace également les flux générés par la reprise de la dette de SNCF Réseau en 2020 et 2022 retracés au budget général dans le programme « Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État ».

L'Agence France Trésor a pour mission de gérer la dette et la trésorerie de l'État dans des conditions de sécurité maximale et au moindre coût pour le contribuable.

OPÉRATIONS RETRACÉES À LA SECTION N° 1

La première section du compte de commerce retrace les dépenses et recettes relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État. Elle est équilibrée par des versements en provenance du budget général (programmes « Charge de la dette et trésorerie de l'État » et « Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État », inscrits dans la mission « Engagements financiers de l'État »), qui constituent ses principales recettes.

La première section comprend tout d'abord les charges de la **dette négociable de l'État**. Il s'agit des intérêts versés aux porteurs des titres d'État. S'y ajoute la provision pour charge d'indexation des titres indexés sur l'inflation française ou sur l'inflation en zone euro. La charge de la dette comprend également les frais directement liés à l'émission de la dette négociable, les intérêts payés sur dettes reprises par l'État ainsi que les produits et charges relatives aux opérations de couverture qui leur sont rattachées.

En regard de ces charges sont inscrites les recettes liées à l'émission de la dette négociable, c'est-à-dire notamment les coupons courus à l'émission versés par les acheteurs de titres d'État.

La première section retrace également les produits et charges des opérations de gestion de la **trésorerie de l'État**. Il s'agit, du côté des charges, des rémunérations des dépôts des correspondants du Trésor, c'est-à-dire d'institutions qui déposent tout ou partie de leurs fonds auprès du Trésor ; des intérêts versés par l'État au titre des éventuelles opérations d'emprunts réalisées pour couvrir un besoin ponctuel de trésorerie ; des rémunérations des fonds non consommables destinés au financement des investissements d'avenir.

Les règles de rémunération en vigueur, fixées par la Banque centrale européenne, prévoient pour le compte du Trésor à la Banque de France un plafond de rémunération égal au taux €STR moins 20 points de base.

Les recettes tirées de la gestion de la trésorerie comprennent également les intérêts versés par les intermédiaires opérant sur le marché interbancaire de la zone euro et par certains Trésors de la zone euro.

OPÉRATIONS RETRACÉES À LA SECTION N° 2

La seconde section du compte de commerce retrace les flux résultant des opérations d'échange de devises ou de taux d'intérêt, d'achat ou de vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État autorisées en loi de finances.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DECOUVERT

Pour la première section, une autorisation de découvert de 19,5 Md€ est demandée pour 2026, en hausse par rapport à celui des années précédentes. Ce montant est déterminé en fonction, d'une part, de l'ampleur et du rythme des dépenses prévues en 2026 et, d'autre part, de la périodicité des abondements de cette section à partir du budget général. Le niveau élevé de l'autorisation demandée résulte de la concentration des échéances de versements d'intérêts sur quelques dates dans l'année, tout particulièrement au mois de mai.

Concernant la seconde section, la politique de réduction de la durée de vie moyenne de la dette négociable via les contrats d'échange de taux d'intérêts (swaps de taux) est suspendue depuis juillet 2002, en raison des conditions de marché. Néanmoins, le plafond de cette section doit rester calibré dans l'hypothèse d'une reprise de cette politique et aux autres opérations d'échange de devises ou de taux d'intérêt, d'achat ou de vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État autorisées en loi de finances. Il convient d'inscrire un plafond de 1,7 Md€ pour 2025, identique à celui des années précédentes.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2025	PLF 2026	PLF 2027	PLF 2028
Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	60 166 000 000	65 546 000 000	75 939 000 000	84 494 000 000
11 - Dette négociable : coupons courus des OAT	4 597 000 000	5 828 000 000	6 217 000 000	6 709 000 000
13 - Dette : intérêts reçus au titre des dettes reprises par l'État				
14 - Gestion de la trésorerie : rémunération du compte courant du Trésor à la Banque de France	4 000 000	2 000 000	3 000 000	4 000 000
15 - Gestion de la trésorerie : rémunération des prêts à court terme et des pensions sur titre d'État	666 000 000	440 000 000	501 000 000	554 000 000
16 - Produit des émissions de titres à court terme à taux d'intérêt négatif				
19 - Versement du budget général	54 899 000 000	59 276 000 000	69 218 000 000	77 227 000 000
Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme				
31 - Gestion active de la dette : intérêts perçus au titre des contrats d'échange de taux d'intérêt				
32 - Gestion active de la dette : rémunération des appels de marge sur contrats d'échange de taux d'intérêt				
33 - Gestion active de la dette : autres produits perçus sur instruments financiers à terme				
Total	60 166 000 000	65 546 000 000	75 939 000 000	84 494 000 000

Ligne 11

Les recettes de coupons courus à l'émission sont la conséquence du fait que l'État émet plusieurs fois, afin de favoriser leur liquidité, des titres qui présentent des caractéristiques identiques. Pour faire en sorte que ces titres aient à tout moment la même valeur sur le marché et qu'ils soient donc assimilables, le porteur verse à l'État, lors de l'achat, les intérêts courus depuis la date anniversaire du précédent paiement de coupon et qui correspondent à la période de non détention des titres. En contrepartie, l'État lui verse, à la date anniversaire de paiement du coupon suivant, un coupon plein. Payer un coupon couru à l'émission revient ainsi pour le porteur à acheter le droit de recevoir un coupon plein à la date anniversaire du titre, en restituant par avance un trop-perçu d'intérêts.

Le montant de ces recettes dépend, d'une part, du volume et du rythme des émissions de l'année et, d'autre part, des dates anniversaire des titres émis lors des différentes adjudications. Dans la mesure où l'État adapte ses émissions afin de répondre à la demande des investisseurs, ces éléments ne sont connus avec précision qu'à mesure que les adjudications sont réalisées.

Ligne 13

Cette ligne retrace les recettes obtenues sur dettes reprises.

Lignes 14 et 15

Ces lignes de recette doivent être rapprochées des lignes de dépense 72 et 74. Les recettes de trésorerie proviennent, pour l'essentiel, des placements des excédents de trésorerie sur les marchés financiers ou auprès d'autres Trésors de la zone euro. L'évolution de ces recettes est étroitement liée à la situation prévalant sur le marché interbancaire et aux taux d'intérêt à très court terme ainsi qu'au niveau des excédents de trésorerie des autres États de la zone. Pour 2026, le taux de la facilité de dépôt de la Banque centrale européenne (BCE), qui détermine, de façon directe ou indirecte, le niveau de rémunération sur le compte du Trésor, est supposé positif toute l'année : le Conseil des gouverneurs, après avoir augmenté ce taux progressivement de 2022 à 2024 jusqu'à atteindre 4,0 %, a baissé ce taux progressivement jusqu'en juin 2025 et celui-ci s'établit à 2,0 % à fin août 2025. En conséquence, une recette nette est enregistrée en ligne 14 (pas de dépense en ligne 72) et une recette nette est enregistrée en ligne 15 (pas de dépense en ligne 74).

Ligne 16 (et ligne de dépense 51)

Cette ligne de recette a été créée en 2012 afin de rendre compte du cas, jusqu'alors inconnu, d'émissions de BTF à taux négatif. Dans un tel cas, les intérêts des BTF étant précomptés (c'est-à-dire intégrés dans le prix d'achat à l'émission), les souscripteurs achètent les titres plus chers qu'ils leur seront remboursés. La différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement constitue une recette pour l'État.

Voir commentaire de la ligne de dépense 51.

Ligne 19

Cette ligne enregistre les versements du budget général (imputés sur les programmes « Charge de la dette et trésorerie de l'État » et « Charge de la dette reprise de SNCF Réseau reprise par l'État »), qui visent à équilibrer la première section du compte de commerce. Ces abondements du compte de commerce par le budget général sont réalisés le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois. Le montant inscrit correspond aux crédits des programmes 117 et 355, soit 59 276 M€ en 2026.

Ligne 31 (et ligne de dépense 91)

Ces lignes retracent les recettes et dépenses propres aux opérations d'échange de devises ou de taux d'intérêt, d'achat ou de vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État autorisées en loi de finances. Les appels de marge reçus par l'État de ses contreparties au titre des produits dérivés conduisent à des paiements d'intérêts par l'AFT (conformément à la convention cadre « instruments financiers à terme »).

DEPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	60 166 000 000	65 546 000 000	75 939 000 000	84 494 000 000
51 - Dette négociable : intérêts des BTF	6 887 000 000	4 586 000 000	5 159 000 000	5 749 000 000
53 - Dette négociable : intérêts des OAT, hors OAT indexées	42 692 000 000	50 282 000 000	59 379 000 000	67 237 000 000
54 - Dette négociable : intérêts des OAT indexées	2 740 000 000	3 038 000 000	3 382 000 000	3 092 000 000
55 - Dette négociable : charge d'indexation du capital des OAT	5 764 000 000	5 888 000 000	6 257 000 000	6 543 000 000
56 - Dette négociable : frais et commissions directement liés à la gestion de la dette négociable	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000
57 - Dette : intérêts payés sur autres dettes reprises par l'État				
58 - Dette : intérêts payés au titre des instruments de couverture des risques sur dettes reprises par l'Etat				
59 - Dette : intérêts résultant de la rémunération des appels de marge liés à la couverture des risques sur dettes reprises par l'Etat				
60 - Dette : intérêts payés sur dette de SNCF Réseau reprise par l'Etat	692 000 000	661 000 000	558 000 000	551 000 000
61 - Dette non négociable : charge d'intérêts			75 000 000	150 000 000
71 - Gestion de la trésorerie : intérêts des comptes de dépôts des correspondants du Trésor et assimilés	589 000 000	522 000 000	560 000 000	603 000 000
72 - Gestion de la trésorerie : intérêts des emprunts et des mises en pension de titres d'Etat				
73 - Gestion de la trésorerie : Rémunération des fonds non consommables versés par l'Etat	752 000 000	519 000 000	519 000 000	519 000 000
74 - Gestion de la trésorerie : intérêts du compte courant du Trésor à la BdF				
75 - Gestion de la trésorerie : intérêts des équivalents de trésorerie				
Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
91 - Gestion active de la dette : intérêts payés au titre des contrats d'échange de taux d'intérêt				
92 - Gestion active de la dette : intérêts des appels de marge sur contrats d'échange de taux d'intérêt	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
93 - Gestion active de la dette : autres charges payées sur instruments financiers à terme				
Total	60 186 000 000	65 566 000 000	75 959 000 000	84 514 000 000

Ligne 51

Le montant des intérêts sur titres d'Etat à court terme (BTF) dépend de deux facteurs : le volume émis, qui varie notamment en fonction des besoins de trésorerie, et les taux d'intérêt de marché. Les hypothèses de taux d'intérêt retenues pour 2026 sont présentées dans le projet annuel de performances du programme 117 « Charge de la dette et trésorerie de l'Etat ». Il est anticipé que les BTF produiront une dépense en 2026 portée sur la ligne de dépense 51 (la ligne 16 de recette est inscrite à zéro).

Lignes 53 à 54

Le montant des intérêts versés aux porteurs de titres d'Etat à moyen et long terme (les OAT) dépend de trois facteurs :

- niveau du stock, en début d'année, et composition par titres : ces éléments ne sont pas entièrement connus lors de la présentation du projet de loi de finances de l'année (n) car ils dépendent en partie des opérations restant à réaliser en fin d'année (n-1) ;
- taux de coupon : les coupons sur le stock de dette à la mi-septembre de l'année (n-1) sont connus. Il est en revanche nécessaire de retenir une hypothèse pour les lignes à créer jusqu'à la fin de l'année (n-1) et durant l'année (n) ;

- outre les dates et volumes des émissions et des rachats, le montant des intérêts versés dans l'année au titre des opérations de l'année dépend du positionnement relatif entre date anniversaire des titres et date de leur émission ; ce montant est à rapprocher des recettes de coupons courus à l'émission (voir la ligne de recette 11).

Pour 2026, la charge globale (53 320 M€, somme des lignes 53 et 54) a été calculée sur la base des hypothèses de taux présentées dans le projet annuel de performance du programme « Charge de la dette et trésorerie de l'État ».

Ligne 57

Cette ligne correspond au paiement d'intérêts sur dettes reprises, hors dette reprise de SNCF Réseau.

Ligne 60

Cette ligne correspond au paiement d'intérêts sur la dette reprise de SNCF Réseau. En cas d'intérêt négatif, sur emprunts à taux variables, les recettes obtenues sont identifiées sur la ligne de recettes 13.

Ligne 61

Cette ligne correspond au paiement d'intérêts sur la dette non négociable. Elle retracera notamment les intérêts de l'emprunt auprès de la Commission européenne en lien avec l'instrument d'endettement commun SAFE.

Ligne 71

Le montant des dépenses inscrites sur cette ligne résulte des hypothèses retenues pour les taux de court terme et des volumes de dépôts au Trésor rémunérés. La dépense serait de 522 M€ en 2026.

Lignes 72 et 74

Voir commentaire des lignes de recette 14 et 15.

Ligne 73

Cette ligne, créée en 2010, permet d'isoler la rémunération des fonds non consommables destinés au financement des programmes d'investissements d'avenir (PIA) et déposés sur le compte du Trésor. Leur taux de rémunération a été fixé une fois pour toutes lors de l'attribution initiale des fonds non consommables. Ce taux ne suit pas, contrairement aux autres postes de la trésorerie, l'évolution des conditions de marché.

Ligne 91

Voir commentaire de la ligne de recette 31.

Ligne 92

Les appels de marge reçus par l'État de ses contreparties au titre des produits dérivés conduisent, d'une part, à des paiements d'intérêts par l'AFT (conformément à la convention cadre « instruments financiers à terme »), d'autre part au placement des fonds correspondants, générant des intérêts. Les intérêts payés aux contreparties des produits dérivés sont isolés au sein de la seconde section du compte de commerce, tandis que les intérêts générés par les placements sont retranscrits au sein de la première section. Voir commentaire de la ligne de recette 31.

Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 de finances rectificative pour 1963, article 5.
 Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 de finances rectificative pour 1964, article 20.
 Loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 de finances pour 1968, article 90.
 Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 94.
 Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

OBJET

Ce compte de commerce retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'octroi et le remboursement des avances prévues en application de l'article 5 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 par les contrats conclus pour le lancement de certains matériels d'armement complexes.

Le compte est débité du montant des avances consenties ; il est crédité des opérations ainsi que du produit des paiements en capital, en redevance et en intérêts réalisés par les entreprises bénéficiaires des avances.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
Recettes	4 764 589	5 252 045	10 679 398	8 442 985
Dépenses	26 257 900	6 431 500	1 099 000	0
Solde	-21 493 311	-1 179 455	9 580 398	8 442 985

(+ : excédent ; - : charge)

DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027	Proposition de découvert autorisé en 2028
0	0	0	0

PRESENTATION GENERALE

Au 1^{er} janvier 2025, 39 entreprises représentant 51 dossiers bénéficiaient de la procédure pour un encours en d'un montant de 70,3 M€. Le solde en trésorerie s'élevait à 61,6 M€.

Les avances ont vocation à couvrir les dépenses d'industrialisation. Elles excluent, par conséquent, les dépenses liées à des fabrications en série, les frais de lancement commerciaux et les investissements généraux de l'entreprise, pour lesquelles les industriels ont accès à d'autres types de soutien.

La procédure repose sur un partage équitable des risques entre l'État et l'entreprise : les avances accordées sont assorties d'un taux d'intérêt et d'une redevance (appelée depuis mars 2021 prime d'intéressement) permettant à l'État d'être intéressé au chiffre d'affaires réalisé, sur une période limitée à 15 ans. À l'issue du délai de remboursement, dans l'hypothèse où l'avance n'est pas intégralement remboursée et sous réserve de l'apurement d'éventuels arriérés, l'entreprise est déliée de ses engagements vis-à-vis de l'État. La décision d'octroi des avances est prise par le ministre chargé de l'économie, après avis d'une commission interministérielle présidée par un représentant du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

Le remboursement des sommes prêtées est exigible le 30 avril de chaque année en fonction des ventes et cessions de licences réalisées au cours de l'année calendaire précédente. Les intérêts associés à l'avance consentie sont exigibles annuellement.

En cas d'échec du projet, sur demande de l'industriel et après vérification par le ministère des armées de l'absence de perspective de commercialisation, l'entreprise peut être dispensée de rembourser les sommes restant dues et de résilier le contrat. Dans ce cas, l'entreprise doit néanmoins s'acquitter d'un montant forfaitaire décidé par la commission interministérielle, matérialisant le bénéfice généré par le versement de l'avance en termes de savoir-faire, de procédé industriel ou d'entretien d'actifs.

L'orientation actuelle de la commission est de favoriser les marchés export et d'étudier, avec une attention particulière, les demandes des petites et moyennes entreprises.

La procédure d'octroi d'avances fait l'objet d'un suivi par les indicateurs de performance suivants :

- performance en termes de délais de traitement :
 - délai entre la date de recevabilité d'un dossier de demande d'avance remboursable et la date de diffusion de l'avis définitif de la commission via l'émission du procès-verbal finalisé ;
 - délai entre la date de recevabilité d'un dossier de demande d'avance remboursable et la date de notification du contrat.
- performance en matière de politique publique :
 - montant annuel des primes d'intéressement perçues et taux associé ;
 - montant de la trésorerie et de l'encours du compte de commerce 904 et taux de croissance associés ;
 - nombre de dossiers ayant donné lieu à un constat d'insuccès, montant et taux associés.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la gestion administrative et financière de la procédure est assurée par Bpifrance Assurance Export (direction des affaires institutionnelles). Bpifrance Assurance Export a récupéré l'ensemble des missions en soutien au commerce international exercées jusqu'à cette date par Natixis. Ce changement de prestataire n'a pas entraîné de modification concernant ce compte de commerce.

Depuis 1982, ce compte n'a plus fait l'objet d'abondement du budget général, les soldes disponibles et le maintien des remboursements ayant assuré le fonctionnement de la procédure en autofinancement. Il n'est plus possible d'abonder le compte de commerce depuis le budget général depuis la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (abrogation des alinéa II et III de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63 - 1293 du 21 décembre 1963).

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DECOUVERT

Aucune autorisation de découvert n'est prévue sur ce compte de commerce.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2025	PLF 2026	PLF 2027	PLF 2028
10 - Recettes	4 764 589	5 252 045	10 679 398	8 442 985
Total	4 764 589	5 252 045	10 679 398	8 442 985

L'évaluation des recettes pour les exercices 2026 à 2028 est effectuée par Bpifrance Assurance Export sur la base de l'état d'avancement des dossiers techniques et commerciaux, des prévisions de chiffres d'affaires des entreprises bénéficiaires pour les remboursements en principal et de l'application des taux d'intérêts contractuels aux encours projetés.

DEPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
30 - Dépenses	26 257 900	6 431 500	1 099 000	
Total	26 257 900	6 431 500	1 099 000	

L'évaluation des dépenses pour 2026-2028 est effectuée sur la base des avances en cours de versement et de l'état d'avancement des projets pour lesquels une avance a déjà été décidée. Les dépenses dépendent du nombre de demandes d'octroi d'avance, de l'avis de la commission interministérielle présidée par le SGDSN et de la décision du ministre chargé de l'économie, du processus de contractualisation ainsi que de l'avancement effectif des projets. Les nouveaux et futurs dossiers n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen en commission, ils ne sont pas inclus dans les prévisions.

Opérations commerciales des domaines

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, article 10 ;
 Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, article 79 ;
 Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, article 115.

OBJET

Le compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » (n° 907), non doté de crédits, retrace les recettes et les dépenses qui donnent lieu :

- au fonctionnement du service des ventes mobilières de l’État et des patrimoines privés ;
- à la gestion des cités administratives ;
- aux cessions de parcelles de terrains de la zone dite des « cinquante pas géométriques », en Guadeloupe et Martinique ;
- aux opérations réalisées qui sont liées aux remises effectuées en application de décisions de justice pour les biens de nature mobilière ne nécessitant pas d’actes d’administration et/ou de gestion, ainsi que les opérations de revente des biens mobiliers dont la propriété est transférée à l’État en application de l’article 41-4 du code de procédure pénale.

Ces différentes catégories d’opérations sont regroupées par subdivision (ligne de recettes et ligne de dépenses ayant un intitulé identique).

Il est prévu la clôture de la subdivision « gestion des cités administratives » d’ici le 1^{er} janvier 2027. Le dernier budget voté et exécuté sur le compte de commerce 907 est celui de 2025, l’année 2026 étant consacrée à clôturer les opérations de dépenses et de recettes exclusivement relatives à l’exécution des budgets 2025 et antérieurs toujours en cours.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
Recettes	82 500 000	88 250 000	63 150 000	63 000 000
Dépenses	40 200 000	35 650 000	8 550 000	6 700 000
Solde	42 300 000	52 600 000	54 600 000	56 300 000

(+ : excédent ; - : charge)

DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027	Proposition de découvert autorisé en 2028
0	0	0	0

PRESENTATION GENERALE

Le compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » (n° 907) comporte quatre subdivisions, qui retracent les recettes et les dépenses relatives :

- au fonctionnement du service des ventes mobilières de l’État et à la gestion des patrimoines privés ;
- à l’apurement des opérations de gestion des recettes et des dépenses de fonctionnement courant des parties communes des cités administratives ;
- en Guadeloupe et en Martinique, à des opérations de cession à des particuliers qui ont édifié, ou fait édifier, avant le 1^{er} janvier 2010, des constructions à usage d’habitation sur des parcelles de terrains sises dans les secteurs urbains ou à urbanisation diffuse de la zone dite des « cinquante pas géométriques » ; en effet les terrains situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités conformément aux articles I. 5112-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux aux personnes ayant édifié ou fait édifier avant le 1^{er} janvier 2010 (ou à leurs ayants droit), des constructions à usage d’habitation. À défaut d’identification de ces personnes, ces terrains peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux aux occupants de constructions affectées à leur habitation édifiée avant le 1^{er} janvier 2010. Les demandes de cession faites en application du présent article devaient, sous peine de forclusion, être déposées avant le 1^{er} janvier 2024 ;
- et aux opérations liées aux remises effectuées en application de décisions de justice, pour les biens mobiliers ne nécessitant pas d’actes d’administration et/ou de gestion avant leur revente¹ et les biens mobiliers dont la propriété est transférée à l’État en application des dispositions de l’article 41-4 du code de procédure pénale.

Deux subdivisions sont structurellement excédentaires du fait même de leur objet : « ventes mobilières » et « opérations réalisées en application de décisions de justice ».

La subdivision « gestion des cités administratives », n’est maintenue en 2026 que pour permettre de clôturer les opérations de dépenses et de recettes relatives à l’exécution des budgets 2025 et antérieurs toujours en cours. Une fois toutes les opérations de dépenses et de recettes dénouées par la direction nationale d’interventions nationales (DNID), la fermeture définitive de la subdivision « cités administratives » du compte 907 sera effective au 1^{er} janvier 2027.

Pour la subdivision « zone des 50 pas géométriques », la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a modifié le dispositif d’aide financière apporté aux candidats à l’acquisition de terrains domaniaux situés au sein de la zone des cinquante pas géométriques, en modifiant l’article 3 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l’aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d’outre-mer, afin de substituer une décote à l’aide exceptionnelle de l’état. Le décret du 4 juillet 2022 est venu en préciser les modalités d’application. À la différence de l’aide exceptionnelle, la décote peut atteindre la totalité de la valeur vénale du bien cédé. Ce nouveau mode de fixation des prix de cession avec décote, sans dispositif d’aide exceptionnelle, fait entrer ces cessions dans un mode « classique ».

Les dernières demandes ayant été faites en 2024, cette ligne devrait également rapidement s'éteindre naturellement et la section être close.

1 Depuis le 1er février 2011, les biens qui nécessitent des actes d'administration et de gestion sont remis par les services du ministère de la justice à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) créée par la loi n° 2010-768 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2025	PLF 2026	PLF 2027	PLF 2028
11 - Ventes mobilières	40 000 000	53 000 000	53 000 000	53 000 000
16 - Gestion des cités administratives	36 000 000	25 000 000		
18 - Zone des cinquante pas géométriques dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique	500 000	250 000	150 000	
19 - Opérations réalisées en application de décisions de justice	6 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
Total	82 500 000	88 250 000	63 150 000	63 000 000

Ligne 11 « Ventes mobilières et gestion des patrimoines privés » :

Ces recettes sont constituées de l'excédent de la taxe forfaitaire sur les droits d'enregistrement¹ et des frais de régie². Sur les trois dernières années, les recettes de cette subdivision sont en moyenne de 53,06 M€ par an (55,7 M€ en 2024, 52,8 M€ en 2023, 50,67 M€ en 2022). Au 30 juin 2025, elles s'établissent à 30,4 M€ contre 26,87 M€ au 30 juin 2024.

Une hausse de ces recettes est observée ces dernières années en raison principalement de la poursuite de la dynamisation de la politique des ventes mobilières par la direction nationale d'interventions domaniales (DNID) et développée plus bas dans la partie dépense.

Parmi les éléments de dynamisation de ces recettes, il convient de souligner :

- la réforme du système d'immatriculation des véhicules et le désencombrement plus rapide des fourrières qui ont favorisé une importante augmentation des volumes,
- l'évolution à la hausse du prix moyen des véhicules d'occasion,
- les ventes exceptionnelles des biens saisis ou confisqués,
- la progression des remises des remettants facultatifs (collectivités locales) suite à des opérations de communication (salon des maires),
- le développement des ventes mobilières dans le cadre fiscal (bien saisis par les huissiers des finances publiques),
- les ventes mobilières pour le compte des successions vacantes.

Les frais de régie liés à la gestion des successions vacantes sont également en forte augmentation, portés à la fois par les actions de modernisation de l'activité (développement d'automates de recherche du patrimoine du défunt, recours à des professionnels pour les ventes immobilières, etc.), mais aussi par la démographie ainsi que par l'évolution des patrimoines appréhendés.

L'impact sur les recettes des actions conduites par la DNID se confirmant, la prévision pour 2026 est portée de 40 M€ (prévision des dernières années) à 53 M€ (moyenne observée suite au plan d'action de la DNID) ainsi que pour les années suivantes.

Ligne 16 « Gestion des cités administratives » :

Ces recettes sont constituées des quotes-parts mises à la charge des services de l'État et autres occupants des cités administratives, pour leur participation aux dépenses de fonctionnement courant des parties communes. Elles sont déterminées sur la base du budget prévisionnel de dépenses de chaque cité, arrêté en début d'année par le préfet. Le niveau des recettes de cette subdivision est donc très étroitement lié au niveau des dépenses.

Sur les années 2022 à 2024, le montant moyen annuel des recettes est de 47,3 M€ (45,1 M€ en 2024, 50,45 M€ en 2023, 46,41 M€ en 2022). Au 30 juin 2025, les recettes réalisées s'établissent à 19,65 M€ (21,58 M€ au 30 juin 2024). L'exercice 2026 devant permettre de clôturer les opérations de dépense et de recette relatives à l'exécution du budget 2025, la prévision est forfaitairement de 25 M€ mais dépendra en fait du niveau de difficulté des travaux de clôture qui impacteront la durée du transfert de ce flux vers des outils budgétaires plus adaptés. Il n'est fait aucune prévision de recette au-delà de 2026 la section devant être fermée au 1^{er} janvier 2027.

Ligne 18 « Zone des cinquante pas géométriques » dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique :

Les recettes de cette subdivision correspondent, jusqu'au 1^{er} août 2022, à l'aide exceptionnelle prévue à l'article 3 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 modifiée, éventuellement accordée par le préfet aux acquéreurs particuliers pour les opérations réalisées dans le cadre de l'article L5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques, et à la part du prix de cession laissée à la charge du particulier acquéreur (nette des frais de régie prélevés au taux de 5 % au bénéfice du budget général de l'État) des parcelles situées sur la zone dite des « cinquante pas géométriques ».

Depuis le 1^{er} août 2022, avec l'entrée en vigueur du décret du 4 juillet 2022, une décote se substitue à l'aide exceptionnelle de l'État. À la différence de l'aide exceptionnelle, la décote peut atteindre la totalité de la valeur vénale du bien cédé. Les recettes de la subdivision correspondent donc uniquement à la part du prix de cession laissée à la charge de l'acquéreur.

La moyenne des recettes de cette subdivision sur les trois dernières années est de 1,3 M€ (1,1 M€ en 2024, 1,47 M€ en 2023, 1,33 M€ en 2022). Au 30 juin 2025, elles s'établissent à 0,42 M€ (0,38 M€ au 30 juin 2024).

La ligne va s'éteindre progressivement au fil de la gestion des derniers dossiers de cession arrivés en clôture du dispositif (dépôts des dossiers autorisés jusque le 1^{er} janvier 2024 au plus tard), ce que transcrit la prévision de recettes pour 2026 estimée à 0,25 M€, à 0,15 M€ en 2027 et nulle en 2028.

Ligne 19 « Opérations réalisées en application de décisions de justice » :

Les recettes de cette subdivision sont en moyenne sur les trois dernières années de 10,56 M€ par an (10,82 M€ en 2024, 10,44 M€ en 2023, 10,44 M€ en 2022). Au 30 juin 2025, les encaissements atteignent 5,68 M€ contre 4,88 M€ au 30 juin 2024.

La prévision est portée à 10 M€ sur les exercices 2026 à 2028 conformément au tendanciel de ces trois dernières années et aux encaissements à mi-année qui montrent une relative stabilisation à ce niveau.

¹ Taxe forfaitaire prévue au 1^{er} alinéa de l'article A113 et A114 du code du domaine de l'État, et appliquée au taux de 11 % pour les ventes avec publicité et mise en concurrence et de 6 % pour les cessions de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence.

² Ces frais, prévus à l'article R.2321-9 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) sont prélevés au taux de 12 % sur les produits de cessions des biens mobiliers et immobiliers dépendant de patrimoines privés dont l'administration a été confiée au Domaine sur ordonnance du juge, ainsi que sur tout revenu ou somme encaissé par le Domaine dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé.

DEPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
31 - Ventes mobilières	3 500 000	10 000 000	8 000 000	6 300 000
36 - Gestion des cités administratives	36 000 000	25 000 000		

Section / Ligne de dépense	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
38 - Zone des cinquante pas géométriques dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique	500 000	250 000	150 000	
39 - Opérations réalisées en application de décisions de justice	200 000	400 000	400 000	400 000
Total	40 200 000	35 650 000	8 550 000	6 700 000

Ligne 31 « Ventes mobilières et patrimoines privés » :

Les dépenses ordinaires de cette subdivision recouvrent les frais d'organisation matérielle et de poursuite des ventes mobilières et les dépenses de fonctionnement courant des commissariats aux ventes et des pôles de gestion des patrimoines privés, hors dépenses de personnel.

Elles se sont établies en moyenne à 14,05 M€ sur les trois dernières années (17,5 M€ en 2024, 13,78 M€ en 2023, 10,87 M€ en 2022), la hausse étant liée à la mise en place d'outils destinés à dynamiser les produits comme en témoigne l'évolution des recettes vue plus haut : déploiement sur 2022-2025 par vagues successives d'un site internet destiné à faciliter et simplifier pour l'État et les usagers les successions vacantes, expérimentation d'un recours à des commercialisateurs privés pour accélérer et maximiser la vente des biens immobiliers des successions gérées, en les mettant en vente plus précocement, création du portail Successions Vacantes (SV2), création d'un site d'e-commerce mis en service cet été (VEGA)... Au 30 juin 2025, elles s'élèvent à 11,96 M€ contre 10,24 M€ au 30 juin 2024.

Les grands projets d'investissements informatique arrivent à maturité, en dehors de la version 2 à venir du site VEGA. Les dépenses liées à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre informatiques devraient ainsi diminuer même si la modernisation de la mission de gestion des patrimoines privés se poursuit et que doit être intégré le nouveau marché national des annonces légales au-delà des dépenses de fonctionnement courant des services. Le triennal est de ce fait décroissant avec une prévision de dépense portée à 10 M€ en 2026, 8 M€ en 2027 et 6,3 M€ en 2028.

Ligne 36 « Gestion des cités administratives » :

Les dépenses de cette subdivision correspondent aux frais permanents et courants de gestion des locaux, à l'achat de petits matériels d'équipement pour les services communs, aux travaux locatifs et de menu entretien des immeubles (à l'exclusion des grosses réparations) et aux dépenses des prestataires qui assurent dans quelques cités la gestion des contrats de fluides et de maintenance.

En moyenne, sur les trois dernières années, le niveau de dépenses annuelles est de 44,79 M€ (44,25 M€ en 2024, 50,25 M€ en 2023, 39,88 M€ en 2022). Au 30 juin 2025, les dépenses réalisées s'établissent à 19,4 M€ (24,91 M€ au 30 juin 2024).

Pour 2026, compte tenu de la corrélation des recettes et des dépenses de cette subdivision, le montant prévisionnel est évalué à 25 M€ pour les mêmes raisons qu'évoquées en recettes. Compte tenu de la clôture de cette subdivision il n'est fait aucune prévision de dépense après 2026.

Ligne 38 « Zone des cinquante pas géométriques » dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique :

Les dépenses de cette subdivision correspondent :

- aux reversements aux Agences pour la mise en valeur de la zone dite des « cinquante pas géométriques », de la part du prix de cession laissée à la charge de l'acquéreur, nette des frais de régie ;
- au versement au budget général de l'État, une fois tous les paiements honorés par l'acquéreur et l'acte de cession signé, de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 3 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 modifiée jusqu'au 1^{er} août 2022.

Au 30 juin 2025 le montant des dépenses est de 0,08 M€ (0,2 M€ au 30 juin 2024).

Pour les raisons évoquées plus haut en recette et au vu de ces éléments, la prévision de dépenses pour 2026 est estimée à 0,25 M€, à 0,15 M€ en 2027 et nulle en 2028.

Ligne 39 « Opérations réalisées en application de décisions de justice » :

Les dépenses de cette subdivision sont principalement constituées des frais de conservation et de gestion postérieurs à la remise des biens à la direction de l'immobilier de l'État, par le ministère de la Justice. Il peut également s'agir, le cas échéant, des frais de gardiennage et de destruction de ces biens (notamment des véhicules).

Le montant annuel moyen sur les trois dernières années est de 0,37 M€ (0,39 M€ en 2024, 0,39 M€ en 2023, 0,32 M€ en 2022). Au 30 juin 2025, les dépenses comptabilisées s'élèvent à 0,24 M€ (0,15 M€ au 30 juin 2024).

Le montant prévisionnel de 0,4 M€ est retenu pour les années 2026 à 2028 au regard de la moyenne observée ces dernières années et des encaissements à mi-année qui montrent une relative stabilisation à ce niveau.

Régie industrielle des établissements pénitentiaires

TEXTES CONSTITUTIFS

Le compte de commerce 909 « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » (RIEP) a été créé par la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 de finances pour 1951 modifiée.

Il retrace les opérations relatives à la fabrication et à la vente d'objets divers produits par les ateliers industriels de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (ATIGIP) implantés dans les établissements pénitentiaires, à la fourniture de prestations de services et aux opérations de négoce effectuées à titre accessoire.

Le compte supporte :

- En dépenses : le prix des matières premières et des fournitures, le coût des installations de production, la rémunération du travail des personnes détenues, les frais généraux et le remboursement au budget général d'une part des traitements et indemnités des agents affectés à la régie industrielle ;
- En recettes : le produit de la vente des biens fabriqués, des prestations de service et des opérations de négoce précités, et les financements externes éventuellement perçus (notamment au titre de l'activité agricole).

OBJET

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
Recettes	37 350 000	39 650 000	39 700 000	40 000 000
Dépenses	36 850 000	38 650 000	39 500 000	39 700 000
Solde	500 000	1 000 000	200 000	300 000

(+ : excédent ; - : charge)

DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027	Proposition de découvert autorisé en 2028
609 800	609 800	609 800	609 800

PRESENTATION GENERALE

Le compte de commerce 909 RIEP est géré par l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice (ATIGIP).

L'ATIGIP est un service à compétence nationale (SCN) placé sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire et structuré autour d'entités qui mettent en œuvre les missions qui lui sont confiées :

- Développement de l'offre de places de travaux d'intérêt général (TIG), à travers l'animation d'un réseau de référents territoriaux, développement des partenariats et de la gestion d'une plateforme numérique dédiée ;
- Développement des activités professionnelles et plus particulièrement du travail pénitentiaire, de l'insertion par l'activité économique, des entreprises adaptées, de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

L'ATIGIP a ainsi repris, s'agissant du travail pénitentiaire en régie, les compétences du Service de l'emploi pénitentiaire (SEP). Elle administre à ce titre le compte de commerce 909. Le SEP est un service de l'Agence, en charge de la gestion des ateliers présents dans une trentaine d'établissements pénitentiaires.

Poursuivant son effort d'ouverture, le SEP est passé de 44 ateliers début 2019 à 55 à ce jour.

La période 2024/2025 a permis :

- De finaliser l'ouverture des ateliers de Ducos (Martinique) *confection*, Rennes Vézin *confection*, Perpignan *confection*, Melun *services aux entreprises*, Valence *façonnage*.
- D'effectuer l'extension des ateliers de Marseille *confection*, Eysses *façonnage*, Moulins *confection*.

La démarche de certification des ateliers et des activités industrielles, dans le but de professionnaliser et de crédibiliser le travail en détention s'est poursuivie entre autres avec les certifications ISO 9001 et norme NF094 (norme relative aux composteurs à destination des clients privés).

Les 55 ateliers du SEP emploient, en moyenne mensuelle, 1 217 personnes détenues pour 1 420 223 heures de travail opérateurs.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DECOUVERT

L'autorisation de découvert est fixée à 609 800 €, comme en loi de finances 2025. Le niveau de ce découvert permet le bon fonctionnement du compte de commerce.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2025	PLF 2026	PLF 2027	PLF 2028
11 - Versements des services du ministère de la justice	17 000 000	18 400 000	18 400 000	18 400 000
12 - Versements d'autres administrations, collectivités, organismes et établissements publics	3 850 000	3 950 000	4 000 000	4 300 000
13 - Clients divers	16 500 000	17 300 000	17 300 000	17 300 000
14 - Provisions sur commandes en cours				

Section / Ligne de recette	LFI 2025	PLF 2026	PLF 2027	PLF 2028
15 - Recettes diverses ou accidentielles				
16 - Centres de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière				
Total	37 350 000	39 650 000	39 700 000	40 000 000

Ligne n° 11 :

Sous l'impulsion de l'ATIGIP, le SEP se positionne comme le fournisseur de l'administration pénitentiaire et des autres services du ministère de la Justice.

Les ventes d'uniformes, de mobilier administratif et de mobilier de détention devraient rester son activité principale au profit des établissements pénitentiaires.

Les fournitures aux autres directions du ministère de la Justice se développent et concernent principalement le mobilier à destination des juridictions ainsi que les imprimés.

Ligne n° 12 :

La production, par les ateliers du SEP, du mobilier à destination du ministère des Armées est en développement.

La stratégie de diversification devrait se poursuivre après la signature de conventions avec la direction des achats de l'État (DAE), priorisant la commande de mobilier et d'uniformes produits dans les ateliers du SEP.

Ligne n° 13 :

Maintenir ce segment de clientèle est une priorité. Les ventes de mobiliers aux titulaires des marchés de construction d'établissements pénitentiaires sont également dans cette ligne de clients.

DEPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
31 - Achats	14 400 000	15 500 000	16 000 000	16 500 000
32 - Entretien et fonctionnement des ateliers	7 000 000	8 435 000	8 785 000	9 000 000
33 - Renouvellement des matériels et installations d'exploitation	2 400 000	2 000 000	2 000 000	1 485 000
34 - Rémunération du travail des détenus	9 500 000	8 500 000	8 500 000	8 500 000
35 - Remboursement au budget général de l'État des émoluments d'agents affectés à la Régie industrielle des établissements pénitentiaires	1 700 000	1 700 000	1 700 000	1 700 000
36 - Dépenses diverses ou accidentielles	15 000	15 000	15 000	15 000
37 - Taxes	1 835 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
38 - Emploi de provisions				
39 - Centres de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière				
Total	36 850 000	38 650 000	39 500 000	39 700 000

Ligne n° 31 :

L'évolution du montant de cette ligne relative aux achats liés à la fabrication tient compte des prévisions de chiffre d'affaires et du contexte économique notamment pour les matières premières et l'énergie.

Ligne n° 32 :

La démarche de maîtrise des coûts de fonctionnement est continue. Bien que des efforts importants aient été engagés, l'augmentation du nombre d'ateliers, la hausse des coûts d'approvisionnement et d'énergie pèsent sur cette ligne de compte.

Ligne n° 33 :

Le programme de modernisation de l'outil de production est indispensable. Une politique d'investissement adaptée favorise la hausse de la capacité industrielle et la prise en compte de nouvelles technologies. Une part importante de la ligne sera consacrée à l'équipement des nouveaux ateliers et à la nécessaire remise à niveau d'outils de production réclamant des investissements lourds à l'instar de l'atelier imprimerie de Melun pour lequel une enveloppe d'équipement est abondée à hauteur de 1 M€.

Ligne n° 34 :

La dotation de cette ligne a été estimée en tenant compte des prévisions de l'activité travail des personnes détenues.

Ligne n° 35 :

En application de l'arrêté du 25 novembre 2016, le montant prévisionnel de cette ligne est fixé à 15 % du total des rémunérations des personnels affectés à l'UO « service de l'emploi pénitentiaire », arrêtées au 31 décembre de l'année précédente.

Ligne n° 36 :

Cette ligne, correspondant essentiellement à des remboursements client liés à des pénalités ou à des régularisations d'avoir sur exercice antérieur avec sortie de trésorerie, est par nature imprévisible mais inévitable. Une somme constante est maintenue dans le prévisionnel, afin de faire face aux imprévus sans impacter notre budget.

Ligne n° 37 :

La dotation de cette ligne est fonction de la prévision d'exécution 2026, de la TVA et autres taxes, ainsi que de la TVA intracommunautaire.

Soutien financier au commerce extérieur

TEXTES CONSTITUTIFS

Article 47 modifié de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Article 26 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Article 151 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

OBJET

Le compte retrace les opérations relatives aux garanties publiques de soutien à l'export, à savoir les garanties prévues par les articles L. 432-1 à L. 432-6 du code des assurances, modifiés par l'article 151 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023, la garantie prévue à l'article 119 de la loi n° 2005-1720 de finances rectificative pour 2005 et la garantie prévue à l'article 84 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012 Ces garanties recouvrent :

- des opérations d'assurance (assurance-crédit et investissement, garantie du risque exportateur, garantie de change, garantie du risque économique, assurance prospection) et de réassurance (Cap Francexport et Cap Francexport +) gérées selon un régime de « garantie directe » au nom, sous le contrôle et pour le compte de l'État par Bpifrance Assurance Export (Bpifrance AE) successeur de la COFACE depuis 2017 en application de l'article 103 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- les garanties prévues par l'article 119 de la loi n° 2005-1720 de finances rectificative pour 2005, qui permet à l'État de garantir des cautions, garanties et préfinancements émis dans le cadre d'opérations de construction navales civiles. Cette garantie relève également du régime de « garantie directe » en application de l'article 108 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ; elle est gérée au nom, sous le contrôle et pour le compte de l'État depuis le 1^{er} janvier 2023 par Bpifrance AE (prenant la suite de la Caisse française de développement industriel – CFDI en vertu de l'article 151 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023) ;
- la garantie prévue concernant la procédure de stabilisation de taux d'intérêt, également gérée au nom, sous le contrôle et pour le compte de l'État depuis le 1^{er} janvier 2023 par Bpifrance AE succédant à Natixis en vertu de l'article 151 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023.

Le compte de commerce retrace la gestion des opérations d'assurance et de réassurance : encaissement des primes, indemnisation des sinistres, gestion des récupérations, etc., en conciliant la nature commerciale et pluriannuelle de ces opérations avec le respect des règles d'enregistrement budgétaire et comptable. Il retrace également les flux d'appel en garantie de l'État du programme 114 (action 4) ou les reversements au budget général au titre des soldes techniques des procédures de l'année précédente.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
Recettes	743 000 000	1 132 000 000	1 138 000 000	1 082 000 000
Dépenses	1 308 000 000	1 163 400 000	1 221 456 500	1 115 356 750
Solde	-565 000 000	-31 400 000	-83 456 500	-33 356 750

(+ : excédent ; - : charge)

DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027	Proposition de découvert autorisé en 2028
0	0	0	0

PRESENTATION GENERALE

Ce compte de commerce est divisé en huit sections :

La première section dénommée « Assurance-crédit et assurance-investissement » retrace les opérations visant à couvrir :

- les exportateurs ou entreprises françaises porteuses de projets à l'étranger, essentiellement à moyen et à long terme, contre le risque d'interruption de leur contrat, décrit au a du 1^o de l'article L. 432-2 du code des assurances ;
- les opérations de nature à contribuer au développement du commerce extérieur de la France ou présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger décrites au même a (garanties de projet stratégique) ;
- les contreparties citées au a bis du même article contre le risque de non remboursement des crédits qu'elles octroient à des acheteurs étrangers publics ou privés ;
- les institutions financières prêteuses ou les exportateurs contre les risques afférents aux opérations mentionnés au a ter du même article, dans le cadre d'une concurrence entre un exportateur français de navires ou d'engins spatiaux civils et des entreprises étrangères bénéficiant d'un soutien public à l'exportation (garantie interne) ;
- les entreprises françaises contre des risques portant sur leurs investissements à l'étranger au titre du d du même article (assurance-investissement).

En outre, l'avance budgétaire consentie à Bpifrance AE est retracée sur cette section.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes relatives aux garanties susvisées, les commissions d'engagement pour certaines procédures aéronautiques, les récupérations sur les sinistres indemnisés dans le cadre de ces garanties, les produits du remboursement en capital et intérêts des prêts et avances consentis, les recettes de réassurance relatives aux garanties susvisées, les produits financiers liés à ces garanties, les recettes diverses et accidentnelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), les reversements de fonds mis à disposition de Bpifrance AE pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements du budget général.

- En dépenses : les indemnisations des sinistres relatifs aux garanties susvisées, les frais accessoires sur ces sinistres, les restitutions de primes aux assurés relatives à ces garanties, les dépenses de réassurance relatives à ces garanties, les versements de prêts et avances, les charges financières liées à ces garanties, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion des garanties susvisées, les dépenses diverses et accidentielles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), les mises à la disposition de Bpifrance AE de fonds pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements au budget général.

La seconde section dénommée « Assurance prospection » retrace les opérations visées au deuxième alinéa du 2° de l'article L. 432-2 du code des assurances.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes d'assurance prospection, les reversements obtenus dans le cadre de cette garantie, les recettes diverses et accidentielles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnités versées dans le cadre des contrats d'assurance prospection, y compris les éventuelles avances sur indemnités prévues par les contrats d'assurance prospection, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentielles et les versements au budget général.

La troisième section dénommée « Change » retrace les opérations couvrant le risque de change constituant (avec le risque de transfert) un risque monétaire, défini au a du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances. Le passage à une garantie directe de l'État implique un fonctionnement hybride sur cette garantie, puisque les garanties accordées aux exportateurs sont gérées comme des garanties directes, et les opérations de couverture par Bpifrance AE des risques pris à la suite de l'octroi des garanties de change aux exportateurs comme des garanties « obliques » (Bpifrance AE souscrit les couvertures, et l'État apporte sa garantie à ces opérations).

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, le solde bénéficiaire des opérations de couverture du risque monétaire, les recettes diverses et accidentielles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnisations liées à la garantie de change, les restitutions de primes aux assurés, le solde déficitaire des opérations de couverture du risque monétaire, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentielles et les versements au budget général.

La quatrième section dénommée « Risque économique » retrace les opérations visées au premier alinéa du 2° de l'article L. 432-2 du code des assurances. Cette procédure qui visait, en période de forte inflation, à protéger les exportateurs français pendant l'exécution de leurs contrats contre le risque d'accroissement de leurs coûts (e.g. fournitures, salaires), n'est plus utilisée aujourd'hui et est gérée en extinction.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, les recettes diverses et accidentielles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats) et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnisations liées à la garantie de risque économique, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentielles et les versements au budget général.

La cinquième section dénommée « Risque exportateur » retrace les opérations couvrant les organismes visés au a bis du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances contre les risques de non-paiement présentés par des exportateurs dans le cadre d'opérations de commerce extérieur.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, les recettes diverses et accidentnelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats) et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnisations liées à la garantie du risque exportateur, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentnelles et les versements au budget général.

La sixième section dénommée « Financement de la construction navale » retrace les opérations liées au dispositif de garantie des cautions, garanties et préfinancements bénéficiant aux entreprises du secteur de la construction navale pour leurs opérations de construction de navires civils. Ce dispositif est prévu à l'article 119 modifié de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, les remboursements des prêts et avances consentis, les recettes diverses et accidentnelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), les reversements de fonds mis à disposition de la CFDI (Bpifrance AE à compter de 2023) pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnisations liées aux garanties à la construction navale, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les versements de prêts et avances, les dépenses diverses et accidentnelles, les mises à disposition de fonds à la CFDI (Bpifrance AE à compter de 2023) pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements au budget général.

La septième section dénommée « Cap Francexport et Cap Francexport + » retrace les flux liés à ce dispositif lancé pendant la crise sanitaire afin de mettre en œuvre une réassurance par l'État des assureurs-crédit privés, gérée par Bpifrance Assurance Export. Cap Francexport vise à couvrir le risque de non-paiement au comptant (pour des faits politiques et/ou commerciaux) sur les exportations des entreprises françaises, en complément du marché privé. Le dispositif a été conservé à la suite de la crise sanitaire, contrairement aux Cap et Cap + nationaux, mais a depuis été limité par la Commission européenne aux pays à risques cessibles^[1].

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnisations liées aux garanties et les versements au budget général.

La huitième section dénommée « Stabilisation du taux d'intérêt », retrace les flux liés au dispositif de stabilisation de taux, couvrant le risque de variations de taux d'intérêt payé par les débiteurs de crédits liés à des opérations de nature à contribuer au développement du commerce extérieur de la France ou présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger.

Cette section retrace :

- En recettes, le solde bénéficiaire des opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque de taux d'intérêt ;
- En dépenses, le solde déficitaire des opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque de taux d'intérêt.

Pour la stabilisation de taux d'intérêt, désormais budgétisée sur le compte de commerce 915 en application de l'article 151 de la loi de finances initiale pour 2023, il convient de souligner :

- Les capacités de prévisions de Bpifrance AE ne permettent pas encore de ventiler les dépenses/recettes de la procédure de stabilisation, qui est dans l'ensemble déficitaire en raison de la remontée des taux d'intérêt ;
- le transfert de la stabilisation de taux à Bpifrance AE implique une démutualisation avec la couverture de la stabilisation de taux, dont la gestion des instruments de couverture (*swaps*) en stock au 31 décembre 2022 continue de relever de Natixis jusqu'à extinction en 2036, alors que les nouvelles couvertures à partir de 2023 seront exécutées par l'Agence France Trésor (AFT). Ainsi comptabilisée sur le compte de commerce 915 sans les couvertures existantes, la procédure de stabilisation sera déficitaire dans les prochaines années (alors que la procédure de couverture de la stabilisation sera excédentaire). Pendant quelques années, et

en fonction de l'évolution des taux d'intérêt, les réserves extrabudgétaires accumulées sur ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2022, que l'article 151 de la loi de finances pour 2023 a portées au crédit de la nouvelle section « stabilisation de taux » du compte de commerce 915 (800 M€) permettront d'absorber le déficit de la procédure de stabilisation brute de couverture, et ainsi de limiter voire d'exclure un besoin de financement par le programme 114. Aucun appel en garantie sur le programme 114 n'est donc prévu au titre de ce dispositif.

La gestion des garanties publiques à l'export est une activité qui, par nature, est associée à un niveau d'incertitude non négligeable sur les prévisions réalisées plus d'un an à l'avance. Les montants détaillés dans les tableaux ci-dessous correspondent aux estimations les plus fiabilisées à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2026.

[1] Communication de la Commission européenne concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DECOUVERT

Aucune autorisation de découvert n'est prévue sur ce compte de commerce.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2025	PLF 2026	PLF 2027	PLF 2028
Section 1 Assurance-crédit et assurance-investissement	502 000 000	846 000 000	813 000 000	757 000 000
11 - Primes et commissions d'engagement	365 000 000	494 000 000	484 000 000	450 000 000
12 - Récupérations	137 000 000	352 000 000	329 000 000	307 000 000
13 - Remboursement en capital et intérêts des prêts et avances consentis				
14 - Recettes de réassurance				
15 - Recettes diverses et accidentielles et produits financiers				
16 - Versements du budget général				
17 - Reversement des fonds mis à disposition de Bpifrance Assurance Export				
Section 2 Assurance-prospection	118 000 000	108 000 000	103 000 000	103 000 000
21 - Primes	8 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000
22 - Récupérations	40 000 000	42 000 000	42 000 000	42 000 000
25 - Recettes diverses et accidentielles				
26 - Versements du budget général	70 000 000	60 000 000	55 000 000	55 000 000
Section 3 Change		1 000 000	1 000 000	1 000 000
31 - Primes				
32 - Récupérations				
33 - Solde bénéficiaire des opérations de couverture du risque monétaire				
35 - Recettes diverses et accidentielles				
36 - Versements du budget général		1 000 000	1 000 000	1 000 000
Section 4 Risque économique				
41 - Primes				
42 - Récupérations				

Section / Ligne de recette	LFI 2025	PLF 2026	PLF 2027	PLF 2028
45 - Recettes diverses et accidentnelles				
46 - Versements du budget général				
Section 5 Risque exportateur	13 000 000	11 000 000	2 000 000	2 000 000
51 - Primes		5 000 000		
52 - Récupérations				
55 - Recettes diverses et accidentnelles				
56 - Versements du budget général	13 000 000	6 000 000	2 000 000	2 000 000
Section 6 Financement de la construction navale	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000
61 - Primes	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000
62 - Récupérations				
65 - Recettes diverses et accidentnelles				
66 - Versements du budget général				
67 - Reversement des fonds mis à disposition de la CFDI				
Section 7 Cap Francexport et Cap Francexport +	2 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000
71 - Primes	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
72 - Récupérations		1 000 000	1 000 000	1 000 000
74 - Recettes de réassurance				
75 - Recettes diverses et accidentnelles				
76 - Versements du budget général				
Section 8 Stabilisation de taux	102 000 000	157 000 000	210 000 000	210 000 000
81 - Intérêts favorables sur stabilisation en euros	102 000 000	157 000 000	210 000 000	210 000 000
82 - Intérêts favorables sur swaps en euros				
83 - Intérêts favorables sur stabilisation en USD				
84 - Intérêts favorables sur swaps en USD				
85 - Intérêts favorables sur stabilisation en devises				
86 - Intérêts favorables sur swaps en devises				
87 - Recettes au titre des coûts de rupture				
88 - Versement du budget général (PCE 6281400000)				
89 - Re却ement de fonds du compte Natixis DAI				
Total	743 000 000	1 132 000 000	1 138 000 000	1 082 000 000

Ligne n° 11 : cette ligne correspond au niveau de primes et aux commissions d'engagement versées par les assurés bénéficiant d'une assurance-crédit et est estimée à partir des tendances historiques et du volume d'affaires anticipé pour 2025. La prévision pour l'année 2026 est en hausse par rapport à celle pour l'année 2025.

Ligne n° 12 : le montant associé à cette ligne correspond aux échéances de remboursement prévues en 2025 dans les accords de consolidation déjà conclus ainsi qu'à de nouvelles récupérations envisageables. Le montant de récupération est en hausse en 2026.

Ligne n° 13 : aucune opération de prêt ou d'avance n'est identifiée pour l'année 2026 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances.

Lignes n° 14 et 74 : ces opérations sont des recettes de réassurance, qu'elles proviennent de primes acceptées, de récupérations sur des sinistres au titre de primes acceptées ou d'indemnisations de sinistres cédés. Aucune recette associée n'est, pour l'heure, anticipée pour 2026.

Lignes n° 15, 25, 35, 45, 55, 65 et 75 : aucune recette accidentelle ou d'autre nature (e.g. intérêts de retard, pénalités) n'est identifiée pour l'année 2026 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2026.

Lignes n° 16, 26, 56 et 76 : ces opérations sont liées à d'éventuels versements du budget général (depuis le programme 114 « Appels en garantie de l'État »). Les abondements prévus à ce stade pour l'année 2026 sont en cohérence avec les crédits demandés au titre de l'action 4 du programme 114 (et les résultats sur le compte de commerce 915 en 2024). Les procédures de l'assurance-prospection (structurellement déficitaire) et du risque exportateur devraient solliciter un versement depuis le budget général en 2026.

Ligne n° 17 : il n'est pas prévu que les fonds mis à disposition de Bpifrance Assurance Export en début d'exercice 2017 (cf. ligne n° 17 des dépenses dans les prévisions de la LFI 2017) soient reversés en 2026.

Ligne n° 21 : cette ligne correspond au niveau de primes versées par les assurés bénéficiant d'une assurance prospection et est estimée à partir des tendances historiques et du volume d'affaires anticipé pour 2026. Pour l'année 2026, une simple prévision de recette (prime + indemnisation) est réalisée, selon la trajectoire budgétaire définie pour la procédure et les perspectives de distribution du produit.

Ligne n° 22 : le montant associé à cette ligne correspond aux versements issus des contrats d'assurance prospection (assimilés à des récupérations) estimés pour 2026 compte-tenu des résultats des précédentes années et du nombre d'entreprises en période d'amortissement. La prévision 2026 s'élève à 42 M€.

Ligne n° 31 : le niveau des primes versées par les assurés au titre de la garantie de change est ici sans provision.

Ligne n° 32 : de la même manière que pour les primes, il n'est pas prévu de provision de change.

Ligne n° 33 : il s'agit d'une prévision simplifiée, qui ne distingue pas la prévision de prime et le solde des opérations de couverture de change. Si de façon générale, le solde des opérations de couverture – positif ou négatif – vise à compenser le déficit ou le bénéfice lié aux opérations de garantie de change (en fonction de l'évolution des cours de change par rapport aux cours garantis), ces deux agrégats peuvent différer.

Ligne n° 36 : en fonction de l'évolution de la volatilité des taux de change, un léger déficit peut parfois être constaté en fin d'année. Par prudence, 1 M€ de crédits sont prévus chaque année, sous forme de versement depuis le budget général.

Lignes n° 41 et 42 : la garantie du risque économique est une procédure en voie d'extinction qui ne devrait pas donner lieu à des flux financiers, tant en recettes qu'en dépenses, pour l'année 2026.

Ligne n° 46 : aucun versement du budget général n'est prévu à ce stade pour 2026.

Ligne n° 51 : ce montant correspond au total des primes versées par les assurés au titre de la garantie du risque exportateur (caution et préfinancement). La prévision de prime est ici réalisée à partir de la moyenne observée entre 2023 et 2025.

Ligne n° 52 : ces opérations correspondent à d'éventuelles recettes résultant de récupérations. Aucune opération n'est prévue à ce stade, dans le cadre de cette prévision simplifiée.

Ligne n° 61 : le montant associé à cette ligne correspond aux commissions d'engagement et aux commissions de garantie (y compris surprimes) reçues au titre de la garantie octroyée aux garants ou financeurs qui accordent des cautionnements, garanties ou préfinancements aux chantiers navals. Une prévision de 6 M€ de primes est réalisée pour l'année 2026.

Ligne n° 62 : ces opérations correspondent à d'éventuelles recettes résultant de récupérations. De telles recettes ne sont pas prévues à ce stade pour l'année 2026, dans un contexte où la procédure n'a connu aucun sinistre jusqu-là.

Ligne n° 66 : ces opérations sont liées à d'éventuels versements du budget général (depuis le programme 114 « Appels en garantie de l'État »). Aucune opération n'est prévue à ce stade (en cohérence avec les crédits demandés au titre de l'action 3 du programme 114).

Ligne n° 67 : ces opérations sont liées à d'éventuelles mises à disposition de fonds au profit de la CFDI. De telles opérations ne sont pas à ce stade prévues pour l'année 2026.

Ligne n° 71 : cette ligne correspond au niveau de primes cédées par les assureurs-crédit à l'État, estimé en fonction du rythme d'encours pris en garantie à date. Ces primes continuent de se situer à un niveau stable en 2025. La prévision pour 2026 est stable.

Ligne n° 72 : cette ligne correspond aux récupérations sur sinistres indemnisés recueillies par les assureurs-crédit et reversées à l'État au prorata de la quotité garantie. Les estimations sont réalisées en fonction du rythme d'encours pris en garantie à date, en tenant compte de la proportion de sinistre anticipée et des délais nécessaires pour les procédures de recouvrement. Les prévisions simplifiées indiquent un niveau de récupération stable autour de 1 M€.

Ligne n° 81, 83 et 85 : ces lignes présentent les flux d'intérêts favorables au titre de la procédure de stabilisation de taux en euro, en dollar et en autre devise, lorsque l'État perçoit en provenance de la banque prêteuse le différentiel entre le taux fixe encaissé par l'État (TICR) et le taux variable de refinancement servi à la banque (taux du marché monétaire à 6 mois) majoré d'une marge pré-déterminée par l'État. Les capacités actuelles de prévision sur la procédure de stabilisation de taux ne permettent pas de détailler les prévisions de recettes/dépenses au titre de la procédure, qui est dans l'ensemble déficitaire, en conséquence de l'augmentation des taux d'intérêt.

Ligne n° 82, 84, 86 : ces lignes correspondent aux flux d'intérêts favorables au titre des swaps de couverture de la procédure de stabilisation de taux en euro, en dollar et en autre devise, conclus par l'État avec des contreparties de marché, par l'intermédiaire de l'Agence France Trésor. Dans une approche conservatrice, aucune prévision de recettes n'est ici présentée puisque cela est tributaire de la réalisation de nouvelles opérations de couverture (conclusion de swaps par l'AFT). Le portefeuille de swaps de couverture en place avant le 1^{er} janvier 2023 reste géré par Natixis pour le compte de l'État jusqu'à l'expiration du dernier swap (2036). Les flux correspondants ne transiteront pas sur le compte de commerce 915, ils sont comptabilisés sur un compte de Natixis tenu au DCM Finances. Tant que ces swaps existent, les effets de leur couverture ne sont pas visibles en lignes n° 82, 84, 86.

Ligne n° 88 : aucun versement du budget général n'est attendu sur cette procédure, dont les éventuels déficits seront compensés directement par les excédents existants sur le compte de commerce 915.

DEPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
Section 1 Assurance-crédit et assurance-investissement	964 000 000	738 333 000	783 735 000	868 490 000
11 - Restitutions de primes aux assurés				
12 - Indemnisations, frais accessoires sur sinistres, frais juridiques et autres frais directement liés	274 000 000	318 333 000	252 735 000	273 490 000
13 - Versements de prêts et avances				
14 - Dépenses de réassurance				
15 - Dépenses diverses et accidentelles et charges financières				
16 - Versements au budget général	690 000 000	420 000 000	531 000 000	595 000 000
17 - Mise à disposition de fonds à Bpifrance Assurance Export				
Section 2 Assurance-prospection	108 000 000	103 000 000	103 000 000	48 000 000
22 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	108 000 000	103 000 000	103 000 000	48 000 000

Section / Ligne de dépense	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
25 - Dépenses diverses et accidentnelles				
26 - Versements au budget général				
Section 3 Change	1 000 000			1 330 000
32 - Indemnisations, restitutions de primes aux assurés, frais juridiques et autres frais directement liés				1 330 000
33 - Solde déficitaire des opérations de couverture du risque monétaire				
35 - Dépenses diverses et accidentnelles				
36 - Versements au budget général	1 000 000			
Section 4 Risque économique				
42 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés				
45 - Dépenses diverses et accidentnelles				
46 - Versements au budget général				
Section 5 Risque exportateur	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 667 000
52 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 667 000
55 - Dépenses diverses et accidentnelles				
56 - Versements au budget général				
Section 6 Financement de la construction navale	6 000 000	5 700 000	5 700 000	5 700 000
62 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés				
65 - Dépenses diverses et accidentnelles				
66 - Versements au budget général	6 000 000	5 700 000	5 700 000	5 700 000
67 - Mise à disposition de fonds à la CFDI				
Section 7 Cap Franceexport et Cap Franceexport +	2 000 000	1 700 000	2 801 500	2 650 750
72 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	1 000 000	700 000	801 500	650 750
74 - Dépenses de réassurance				
75 - Dépenses diverses et accidentnelles				
76 - Versements au budget général	1 000 000	1 000 000	2 000 000	2 000 000
Section 8 Stabilisation de taux	225 000 000	312 667 000	324 220 000	186 519 000
81 - Intérêts défavorables sur stabilisation en euros	170 000 000	257 667 000	269 220 000	131 519 000
82 - Intérêts défavorables sur swaps en euros				
83 - Intérêts défavorables sur stabilisation en USD	55 000 000	55 000 000	55 000 000	55 000 000
84 - Intérêts défavorables sur swaps en USD				
85 - Intérêts défavorables sur stabilisation en devises				
86 - Intérêts défavorables sur swaps en devises				
87 - Versement au budget général (PCE 7280000000)				
88 - Avance à Bpifrance Assurance Export				
Total	1 308 000 000	1 163 400 000	1 221 456 500	1 115 356 750

Ligne n° 11 : cette ligne retrace les dépenses engendrées par des restitutions de primes aux assurés. À ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2026, les restitutions de primes sont estimées nulles.

Ligne n° 12 : cette ligne retrace les opérations d'indemnisation en cas de sinistre, les frais accessoires sur sinistre, les frais juridiques et les autres frais directement liés. Les prévisions à ce stade traduisent une légère hausse en 2026 des indemnisations en assurance-crédit.

Ligne n° 13 : aucune opération de prêt ou d'avance n'est identifiée pour l'année 2026 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances.

Ligne n° 14 et 74 : cette ligne retrace les dépenses occasionnées au titre de l'activité de réassurance : primes cédées, commissions d'engagement cédées, récupérations reversées sur des sinistres au titre de primes cédées, indemnisations au titre de sinistres acceptés. Aucune dépense n'est identifiée à ce stade pour 2026.

Lignes n° 15, 25, 35, 45, 55, 65 et 75 : aucune dépense accidentelle ou d'autre nature n'est identifiée pour l'année 2026 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances.

Ligne n° 16 : le montant des versements au budget général (recettes non fiscales) correspond au résultat de la procédure retracée par cette section du compte de commerce. Ce montant sera en baisse en 2026 après un versement exceptionnel en 2025 mais restera dans la moyenne des dernières années avec une prévision de 420 M€ pour 2026 à ce stade.

Ligne n° 17 : il n'est pas prévu de mettre de nouveaux fonds à disposition de Bpifrance Assurance Export pour la gestion quotidienne des procédures, alors que l'avance de 200 M€ consentie en 2017 a été augmentée de +50 M€ en 2023, suite à la reprise de différentes missions financières, hors compte de commerce 915.

Ligne n° 22 : le montant associé à cette ligne correspond au montant total d'indemnisation au titre de l'assurance-protection, estimé pour 2026 à 103 M€. La prévision est en diminution sur les prochaines années, compte tenu de la nécessité de réduire le déficit de la procédure et ainsi de mieux gérer le risque pris.

Lignes n° 26, 46 et 56 : pour ces lignes et à l'inverse des procédures retracées aux première, sixième et septième sections de ce compte de commerce, il n'est pas prévu de procéder à des versements au budget général en 2026.

Ligne n° 32 : aucune dépense n'est prévue en 2026 sur cette ligne.

Ligne n° 33 : il s'agit d'une prévision simplifiée, qui ne distingue pas la prévision d'indemnisation et le solde déficitaire des opérations de couverture de change.

Lignes n° 36 : le montant des versements au budget général (recettes non fiscales) correspond au résultat de la procédure retracée par cette section du compte de commerce. Pour 2026, il n'est pas prévu d'excédent sur la procédure.

Ligne n° 42 : la garantie du risque économique est une procédure en voie d'extinction qui ne devrait pas donner lieu à des flux financiers, tant en recettes qu'en dépenses.

Ligne n° 52 : le niveau d'indemnisation est estimé à partir du niveau de prime attendu sur la procédure, afin que le résultat de la procédure soit à l'équilibre (moyenne des primes 2023-2024-2025), soit 2 M€ pour 2026.

Ligne n° 62 : ces opérations sont liées à des dépenses d'indemnisation et aux frais divers qu'elles peuvent engendrer. Il n'est pas identifié, à ce stade, de risque d'indemnisation pour l'année 2026.

Ligne n° 66 : cette ligne retrace un éventuel versement au budget général (recettes non fiscales) en fonction des résultats de la procédure et du compte de commerce. Pour l'année 2026, un versement de 5,7 M€ est attendu au budget général, conformément à la prévision actualisée de résultat pour la procédure en 2025.

Ligne n° 67 : ces opérations sont liées à d'éventuelles mises à disposition de fonds au profit de Bpifrance AE. De telles opérations ne sont pas, à ce stade, prévues pour l'année 2026.

Ligne n° 72 : le niveau d'indemnisation devrait continuer à se situer à un niveau relativement limité compte tenu de la normalisation de la procédure et de la stabilisation de l'encours en risque soit autour de 1 M€ pour 2026.

Ligne n° 76 : l'excédent attendu (1 M€) sur la procédure en 2025 devrait être reversé au budget général en 2026.

Ligne n° 81, 83 et 85 : ces lignes présentent les flux d'intérêts défavorables au titre de la procédure de stabilisation de taux en euro, en dollar et en autre devise, lorsque l'État verse à la banque prêteuse le différentiel entre le taux fixe encaissé par l'État (TICR) et le taux variable de refinancement servi à la banque (taux du marché monétaire à 6 mois) majoré d'une marge prédéterminée par l'État. Les capacités actuelles de prévision sur la procédure de stabilisation de taux ne permettent pas de détailler les prévisions de recettes/dépenses au titre de la procédure, qui est dans l'ensemble déficitaire, en conséquence de l'augmentation des taux d'intérêt.

Ligne n° 82, 84, 86 : ces lignes correspondent aux flux d'intérêts défavorables au titre des swaps de couverture de la procédure de stabilisation de taux en euro, en dollar et en autre devise, conclus par l'État avec des contreparties de marché, par l'intermédiaire de l'Agence France Trésor. Aucune prévision de dépense n'est ici présentée puisque cela est tributaire de la réalisation de nouvelles opérations de couverture (conclusion de swaps par l'AFT). Le portefeuille de swaps de couverture en place avant le 1^{er} janvier 2023 reste géré par Natixis pour le compte de l'État jusqu'à l'expiration du dernier swap (2036). Les flux correspondants ne transitent pas sur le compte de commerce 915, ils sont comptabilisés sur un compte de Natixis tenu au DCM Finances. Tant que ces swaps existent, les effets de leur couverture ne sont pas visibles en lignes n° 82, 84, 86.

Ligne n° 88 : aucun versement au budget général n'est attendu sur cette procédure, qui devrait être déficitaire dans les prochaines années compte tenu de l'augmentation des taux d'intérêt.